151e Année — N° 36 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | 5 Septembre 2002

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151 N° 36 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 5 no Tetepa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES — **Pages**

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 474 DRCL du 20 août 2002) **2114**

Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (Arrêté de promulgation n° 491 DRCL du 26 août 2002) **2122**

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 27 ISI V du 16 août 2002 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent **2129**

Arrêté n° 166 DAF/PERS du 16 août 2002 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002 . . . . . **2130**

Arrêté n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française **2131**

Arrêté n° 29 IDV du 27 août 2002 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants. **2133**

EXTRAITS

Décision n° 443 SATP du 7 août 2002 abrogeant et remplaçant la décision n° 424 SATP du 29 juillet 2002 constatant l'arrivée à Papeete de M. Gérard Vierling, capitaine de police de la police nationale, matricule 626.196, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française **2134**

Décision n° 444 SATP du 8 août 2002 constatant l'arrivée à Papeete du gardien de la paix de la police nationale Karl Quetier, matricule 437.652, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete **2134**

Arrêté n° 473 CAB/DPC du 20 août 2002 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 16 août 2002 au centre de secours de Mataiea (Tahiti) **2134**

Arrêté n° 172 DAF/PERS du 26 août 2002 prorogeant le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française **2134**

Arrêté n° 2002-08 TG du 26 août 2002 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2003 . . . . . **2134**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1127 CM du 29 août 2002 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement. 2134

Arrêté n° 1128 CM du 29 août 2002 portant cessation de fonctions de M. Jean-Paul Vial en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 2135

EXTRAITS

Arrêté n° 1096 CM du 22 août 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-2002 IIME du 18 juin 2002 de l'Institut d'insertion médico-éducatif (I.I.ME.) 2135

Arrêté n° 1097 CM du 22 août 2002 autorisant MM. Jean-Pierre Amo et Etienne Faaeva à occuper temporairement un local du domaine public portuaire sur le quai de Fare à Huahine 2135

Arrêté n° 1098 CM du 22 août 2002 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets . . . 2135

Arrêté n° 1099 CM du 22 août 2002 autorisant M. Teanopunua Teaka à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Rikitea, commune des Gambier 2136

Arrêté n° 1100 CM du 22 août 2002 autorisant M. Patrick Friedman, à titre de régularisation, à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao . . . 2136

Arrêté n° 1101 CM du 22 août 2002 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai à Tefarerii, commune de Huahine, au profit de M. Bruno Taaroamea. 2136

Arrêté n° 1102 CM du 26 août 2002 complétant les arrêtés n° 911 CM du 15 juillet 2002 et n° 1001 CM du 5 août 2002 portant agréments fiscaux à des opérations de fusion par apport d'actifs au bénéfice de la S.C.A. Horti Plus et de la S.A. Interoute 2137

Arrêté n° 1103 CM du 26 août 2002 autorisant la révision des loyers des locaux à usage de bureaux sis au sein d'un immeuble situé rue des Remparts, appartenant à la Caisse de prévoyance sociale et leur prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (régularisation) 2137

Arrêté n° 1113 CM du 28 août 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2002 ETAG du 30 mai 2002 du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 2001 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Etag. 2137

Arrêté n° 1116 CM du 28 août 2002 autorisant la location d'une partie des terres sises vallée de Tipaerui cadastrées section IA n° 12 et HB n° 12, commune de Papeete, au profit de la société Maeva Transport 2137

Arrêté n° 1117 CM du 28 août 2002 portant nomination de Mme Liline Laille-Liou Kee On, chef du service des archives par intérim pendant les congés du chef de service du 9 septembre au 11 octobre 2002 2137

Arrêté n° 1119 CM du 28 août 2002 portant nomination de Mme Loïse Panie en qualité de déléguée à la promotion des investissements par intérim. 2137

Arrêté n° 1120 CM du 29 août 2002 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2002. 2137

Arrêté n° 1121 CM du 29 août 2002 portant agrément au code des investissements de la S.A. Tahiti Beachcomber pour la rénovation de l'hôtel Beachcomber Inter-Continental à Tahiti. 2137

Arrêté n° 1122 CM du 29 août 2002 rapportant l'arrêté n° 38 CM du 16 janvier 2002 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française 2137

Arrêté n° 1126 CM du 29 août 2002 accordant le bénéfice du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime, pour son navire Aranui pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 2137

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 1582 PR du 26 août 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Huahine pour la réalisation du bouclage électrique du secteur de Maroe Nord 2138

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

EXTRAITS

Arrêté n° 3715 MLT du 27 août 2002 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical les dimanches 1er et 8 septembre 2002 dans le cadre de la foire agricole 2002 organisée dans la commune de Punaauia 2138

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêtés n° 3559 à n° 3564 MEP du 22 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10), Puatemarama lot 1 (plan n° 9) et lot 2 (plan n° 8) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2138

Arrêté n° 3572 MEP du 23 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 2139

Arrêté n° 3573 MEP du 23 août 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence D208 (plan n° 10) à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone . 2139

Arrêté n° 3574 MEP du 23 août 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AC149 (plan n° 2) nécessaire à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia 2139

Arrêtés n° 3586 à n° 3589 MEP du 23 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekerikameri n° 154 et Tegarara n° 245 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 2139

Arrêtés n° 3590 et n° 3591 MEP du 23 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Tetohetohe Farakao n° 3 et Tetohetohe n° 4 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu) 2139

Arrêtés n° 3839 et n° 3840 MEP du 28 août 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tearaihua (plan n° 2) et Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2140

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 3819 MSA du 28 août 2002 modifiant l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents 2140

EXTRAITS

Arrêté n° 3585 MSA du 23 août 2002 désignant M. Bertrand Boussat en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim en l'absence du docteur Alain Giudice (régularisation) 2141

Arrêté n° 3636 MSA du 26 août 2002 désignant Mlle Isabelle Hornez en qualité de chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim en l'absence de M. Bruno Cojan 2141

Arrêté n° 3830 MSA du 28 août 2002 désignant M. Henri Lhomond en qualité de chef du service de l'hygiène dentaire par intérim en l'absence de M. Jean-François Mercier 2141

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 3732 MTR/STMA du 27 août 2002 autorisant la société Inter Routes à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku Hiva (îles Marquises), et notamment l'emprise et les immeubles de l'ancien hôtel Moetai à des fins d'hébergement des personnels et équipements affectés aux travaux de construction de la route de liaison Taiohae - Terre déserte 2141

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 3843 MTE du 28 août 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'extension de la centrale électrique Emile-Martin, située dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia. La demande est formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti ... 2142

Arrêté n° 3849 MTE du 29 août 2002 abrogeant l'arrêté n° 1493 MAF du 16 avril 1993 et autorisant la société S.A Hôtel Kia Ora à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Kia Ora situé à Tiputa, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2142

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 3595 MAE du 26 août 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teauroa Georgette épouse Flores 2146

Arrêté n° 3731 MAE du 27 août 2002 autorisant la cession à titre gratuit de poteaux de pin local au centre de jeunes adolescents (C.J.A.) de Teva I Uta 2146

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 46 Prés./APF/SG/JUR du 20 août 2002 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française 2146

Arrêté n° 47 Prés./APF du 20 août 2002 modifiant l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française 2147

Arrêté n° 50 Prés./APF/SG/JUR du 20 août 2002 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française 2147

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 30 juillet 2002 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 9 août 2002, page 13671) 2148

Ordonnance n° 33-2002 OCE/PPI du 19 août 2002 portant désignation des représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes au titre de la révision 2002-2003. 2150

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 26 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 août 2002, page 13269) 2150

Convention de financement n° 18 SAIA/FIDES du 2 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de chapiteaux". 2151

Conventions de financement n° 2002-01 et n° 2002-02 EQ/TG des 7 et 8 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'une machine à glace et d'une chambre froide pour Fakarava" et "Construction d'un hangar technique à Fakarava" 2151

Convention de financement n° 2002-03 EQ/TG du 8 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une centrale électrique à Tematangi" 2151

Convention de financement n° 2002-04 EQ/TG du 8 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Installation de citernes individuelles" 2152

Convention de financement n° 59-02 du 9 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Saga Hine 2002". 2152

Convention de financement n° 09-02 MARQ du 13 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude muséographique et architecturale relative à l'animation, l'organisation et l'aménagement du complexe culturel Paul-Gauguin" 2153

Avenant n° 146-02 du 16 août 2002 prorogeant la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports 2153

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 au 18 septembre 2002 inclus) 2153

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juillet 2002 2153

Direction des affaires foncières. — Avis n° 6536 DAF.REC-HYP du 27 août 2002 portant recherche des héritiers de Mme Tofetu Matarau, MM. Tautuarii Tuehu, Atoroiro Tuehu, Tevaetua Tuehu, Tahuri a Pou, Maopi a Maihi, Mme Vahinerii a Maihi, MM. Teahi a Maro, Puahi a Tauaroa, Teihotaata a Pihahia, Marama a Teapua a Tetuanui Faatiarau, Aatuarai a Orofaata, Tete a Parau, Tehei a Tamaititahio, Ariiotima a Ariiotima, Mmes Garutahi a Marere, Tematagi a Teheketaga, MM. Tevevehi a Tairanu, Teave a Teuiau dit Teave a Tetuanuiteraimateata, Tave a Kiriánu dit aussi Tetohu, Taufa Ine Temere, Pufenua a Hapuru, Mauati a Rua, Tetauru Manaia, Mmes Hana Hare épouse Tetuaero, Eimata Pomare, Louise Pomare, MM. Sanders Chapman, Benjamin Chapman, Georges Chapman, Mauahiti a Fareea, Fauarii a Tuahine et de Faalo a Tetuahitiaa 2157

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2157

Annonces diverses 2160

Page LEXPOL 6 sur 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 474 DRCL du 20 août 2002 portant promulgation de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, parue au J.O.R.F. du 9 août 2002 à la page 13647.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

LOI n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier
Amnistie de droit

Article 1er

Sont amnistiées de droit, en raison soit de leur nature ou des circonstances de leur commission, soit du quantum ou de la nature de la peine prononcée, les infractions mentionnées par le présent chapitre lorsqu'elles ont été commises avant le 17 mai 2002, à l'exception de celles qui sont exclues du bénéfice de l'amnistie en application des dispositions de l'article 14.

L'amnistie prévue par le présent chapitre bénéfice aux personnes physiques et aux personnes morales.

Section 1
Amnistie en raison de la nature de l'infraction
ou des circonstances de sa commission

Article 2

Sont amnistiés en raison de leur nature :

1° Les contraventions de police et les contraventions de grande voirie ;
2° Les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure ;
3° Les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
4° Les infractions prévues par les articles 397, 398 à 406, 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 447, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 124, L. 128, L. 129, L. 131, L. 134, L. 146 à L. 149, L. 149-7, L. 149-8, L. 149-9, L. 156 et L. 159 du code du service national ; toutefois, les délits de désertion prévus par les articles 398 à 406 du code de justice militaire, commis par un militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat, ne sont amnistiés que lorsque le point de départ des délais fixés à l'article 398 de ce code est antérieur au 17 mai 2002 et que l'auteur s'est ou se sera présenté volontairement devant l'autorité militaire compétente avant le 31 décembre 2002.

Article 3

Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits commis dans les circonstances suivantes :

1° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés, d'agents publics et de membres de professions libérales, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;
2° Délits d'exercice illégal de la médecine commis à l'occasion de la pratique d'une activité d'ostéopathie ou de chiropraxie par des professionnels qui remplissent les conditions d'exercice prévues par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
3° Délits commis à l'occation de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou délits relatifs à la reproduction d'œuvres ou à l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

Page LEXPOL 7 sur 60

4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;
5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux qui sont en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques ;
6° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Lorsqu'elle intervient après condamnation définitive, l'amnistie résultant du présent article est constatée par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit. La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Article 4

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée en application des dispositions de la présente section est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies, sauf si l'une de ces infractions est exclue du bénéfice de la présente loi en application des dispositions de l'article 14.

Section 2
Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

Article 5

Sont amnistiés les délits qui ont été ou seront punis de peines d'amende ou de jours-amendes, à l'exclusion de l'une des peines prévues à l'article 6.

Toutefois, si l'amende est supérieure à 750 euros, l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après qu'aura été subie l'incarcération prévue par l'article 131-25 du code pénal ; l'amnistie sera également acquise après exécution de la contrainte par corps, celle-ci ne faisant pas cependant obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

Article 6

Sont amnistiés les délits qui ont été ou seront punis des peines ci-après énumérées :

1° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ; les peines d'emprisonnement sans sursis résultant de la révocation d'une peine d'emprisonnement avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne sont pas amnistiées ;
2° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;
3° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application du sursis simple ;
4° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas six mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 132-52 du code pénal, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 132-42 du code pénal sans avoir fait l'objet, en application des articles 132-47 à 132-51 du code pénal, d'une décision ordonnant la révocation du sursis ;
5° Peines d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 132-56 du code pénal, d'une décision ordonnant la révocation du sursis ; lorsqu'il a été fait application de la procédure prévue à l'article 132-57 du code pénal, le quantum de la peine à prendre en considération pour l'application du présent article est celui qui résulte de la mise en œuvre de ladite procédure ;
6° Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à six mois, sous réserve que soient remplies, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, les conditions prévues au 4° ;
7° Peines de travail d'intérêt général prononcées en application des articles 131-8 du code pénal et 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'amnistie n'étant toutefois acquise qu'après l'accomplissement par le condamné de la totalité du travail d'intérêt général ;
8° Peines alternatives prononcées en application des dispositions des 1° à 5° et 8° à 10° de l'article 131-6 du code pénal ;
9° Peines complémentaires prononcées à titre de peines principales en application des dispositions de l'article 131-11 du code pénal, à l'exception des peines mentionnées à l'article 16.

Lorsque les peines ci-dessus ont été prononcées en même temps qu'une peine d'amende ou de jours-amendes, l'amnistie n'est acquise que sous réserve que la condition prévue au second alinéa de l'article 5 soit remplie.

Article 7

Sont amnistiées les infractions qui ont donné ou donneront lieu :

1° A une dispense de peine en application des articles 132-58 et 132-59 du code pénal ;
2° Soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit à la dispense de toute mesure, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée.

Article 8

L'amnistie prévue par les articles 5 à 7 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, hors les cas où l'amnistie est subordonnée à l'exécution de la peine, en l'absence de partie civile et sauf opposition, appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts

civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'il a formé un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 5 à 7, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

Section 3
Contestations relatives à l'amnistie

Article 9

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par le présent chapitre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger, la requête sera présentée à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Chapitre II
Amnistie par mesure individuelle

Article 10

Le Président de la République peut admettre, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes physiques poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 17 mai 2002, à l'exception des infractions qui sont exclues du bénéfice de l'amnistie en application de l'article 14 dès lors que ces personnes n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit de droit commun et qu'elles appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;
2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'Algérie, ou des combats en Tunisie ou au Maroc, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;
3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;
4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;
5° Engagés volontaires 1914-1918 ou 1939-1945 ;
6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, sportif, scientifique ou économique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans un délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes mentionnées au 1°, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 18 mai 1995 sans qu'une forclusion titrée de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

Chapitre III
Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Article 11

Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Sont également comprises dans les dispositions de l'alinéa précédent les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des élèves par des établissements d'enseignements français à l'étranger visés à l'article L. 451-1 du code de l'éducation ou entrant dans le champ de compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger visé aux articles L. 452-2 à L. 452-5 dudit code.

Toutefois, si ces faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie ou à la réhabilitation légale ou judiciaire de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Article 12

Sont amnistiés, dans les conditions prévues à l'article 11, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

Article 13

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont

Page LEXPOL 9 sur 60

portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il est statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Chapitre IV
Exclusions de l'amnistie

Article 14

Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi les infractions suivantes, qu'elles aient été reprochées à des personnes physiques ou à des personnes morales :

1° Infractions en matière de terrorisme entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, y compris dans sa rédaction applicable avant la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme, et même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° Délits de discrimination prévus par les articles 225-1 à 225-3 et 432-7 du code pénal et L. 123-1, L. 412-2 et L. 413-2 du code du travail ;

3° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique d'un mineur de quinze ans ou d'une personne particulièrement vulnérable prévues par les 1° et 2° des articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et par les articles 222-14 et 222-15 du code pénal ;

4° Délits de concussion, de prise illégale d'intérêts et de favoritisme, ainsi que de corruption et de trafic d'influence, y compris en matière européenne ou internationale, prévus par les articles 432-10 à 432-14, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1 à 435-4 et 441-8 du code pénal ainsi que les délits de faux prévus par les articles 441-1 à 441-4 et 441-9 du code pénal ;

5° Délits d'abus de biens sociaux prévus par les articles L. 241-3, L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 247-8 du code de commerce ainsi que les articles L. 231-11 du code monétaire et financier pour les sociétés civiles faisant appel public à l'épargne, L. 328-3 du code des assurances pour les entreprises d'assurance, 22 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance pour les caisses d'épargne, 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pour les coopératives, L. 313-32 du code de la construction et de l'habitation pour les organismes de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et L. 241-6 du code de la construction et de l'habitation pour les sociétés de construction, ainsi que les délits de banqueroute par détournement d'actifs prévus par les articles L. 626-1 à L. 626-5 du code de commerce, le recel d'actifs détournés prévu par les articles L. 626-10 et L. 626-12 du code de commerce et les délits d'abus de confiance simple ou aggravé prévus par les articles 314-1 à 314-12 du code pénal ;

6° Délits d'abandon de famille prévus par les articles 227-3 et 227-4 du code pénal ;

7° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 3, infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 521-6, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 623-35, L. 716-9 à L. 716-11 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle ;

8° Infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 116 du code électoral ;

9° Lorsqu'elles sont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de risques causés à autrui prévues par les articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal ;

10° Délits et contraventions des cinquième, quatrième et troisième classes prévus par le code de la route, y compris le délit de fuite ; contraventions de la deuxième classe du code de la route relatives à la conduite ou à l'équipement des véhicules ; contraventions de la deuxième classe réprimant l'arrêt ou le stationnement gênant prévues par les troisième à sixième alinéas (1° à 4°), huitième et neuvième alinéas (6° et 7°) et douzième alinéa (2°) de l'article R. 37-1, le troisième alinéa de l'article R. 43-6 et les quatrième et sixième alinéas de l'article R. 233-1 du code de la route dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route et par les 1° à 4° et 6° à 9° du II et 2° du III de l'article R. 417-10 du code de la route, ainsi que les délits prévus par la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

11° Délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral prévus par les articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal ;

12° Infractions en matière de trafic de stupéfiants prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

13° Infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale et de relations financières avec l'étranger ;

14° Infractions prévues par les articles 19, 21 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'introduction ou à l'emploi de main-d'œuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles L. 125-1, L. 125-3, L. 152-3, L. 324-9, L. 362-3, L. 364-1 à L. 364-6, L. 631-1 et L. 631-2 du code du travail ;

16° Infractions d'atteinte à l'exercice du droit syndical, à la législation et à la réglementation en matière d'institutions représentatives du personnel dans les entreprises, à la législation et à la réglementation en matière de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, prévues par les articles L. 481-2, L. 482-1, L. 483-1 et 263-2-2 du code du travail, qui ont été ou seront punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

Page LEXPOL 10 sur 60

17° Infractions aux règlements (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, au décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 et à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, ainsi que les délits prévus par l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, et la contravention prévue par le décret n° 93-824 du 18 mai 1993 relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises ;

18° Délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le sixième alinéa et par le huitième alinéa du même article, par l'article 24 *bis*, par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

19° Délits de violation de sépulture prévus par les articles 225-17 et 225-18 du code pénal, ainsi que les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

20° Délits d'usurpation d'identité prévus par l'article 434-23 du code pénal et délits d'usurpation de titres prévus par l'article 433-17 du code pénal ;

21° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 3, infractions d'exercice illégal de certaines professions de santé ou d'usurpation de titre concernant ces professions prévues aux articles L. 376, L. 378, L. 483-1, L. 501, L. 504-11, L. 504-15, L. 514-2 et L. 517 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, et aux articles L. 4161-5, L. 4162-1, L. 4162-2, L. 4223-2, L. 4314-4, L. 4323-4, L. 4334-1, L. 4353-1 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

22° Délits en matière de patrimoine prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou définis par les articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et réprimés par les articles L. 313-11 et L. 480-4 de ce code ;

23° Délits prévus par le code de l'environnement ainsi que par les dispositions législatives applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement et qui ont été reprises dans ce code à compter de cette date, et contraventions de cinquième classe prévues par les textes pris en application du livre V du code de l'environnement ;

24° Délits prévus par les articles 17 et 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce et par les articles L. 420-6, L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce ;

25° Délits prévus par les articles 10-1 et 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier et par les articles L. 465-1 et L. 465-2 de ce code ;

26° Délits d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et d'interruption illégale de la grossesse prévus par les articles L. 162-15 et L. 647 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 précitée et par les articles L. 2222-2, L. 2222-4 et L. 2223-2 du code de la santé publique ainsi que les articles 223-10 à 223-12 du code pénal ;

27° Délits de violences, d'outrage, de rébellion, de diffamation et d'injures commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, prévus par le 4o des articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, par les articles 433-3, 433-5 à 433-8 et 434-24 du code pénal, par l'article 30, par le premier alinéa des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par les articles 25 et 26 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

28° Délit de discrédit porté sur une décision judiciaire prévu par l'article 434-25 du code pénal ;

29° Infractions de nature sexuelle ou commises contre des mineurs mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale ;

30° Délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse prévus par l'article 223-15-2 du code pénal et par l'article 313-4 du même code dans sa rédaction applicable avant le 13 juin 2001 ;

31° Délits constitués par une atteinte aux droits des personnes résultant de la constitution de fichiers ou de l'utilisation de traitements informatiques, prévus par les articles 226-16 à 226-23 du code pénal ;

32° Lorsqu'elles sont commises par un employeur ou son représentant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs, infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de risques causés à autrui prévues par les articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal, ainsi que le délit prévu par l'article L. 263-2 du code du travail ;

33° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 du code pénal ;

34° Délits de destructions, dégradations ou détériorations aggravées prévus par les articles 322-2, 322-3 et 322-6 du code pénal et délits prévus par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 73 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

35° Délits de défaut habituel de titre de transport prévus par l'article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

36° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal ;

37° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 à 324-6 du code pénal ;
38° Délits de proxénétisme prévus par les articles 225-5 à 225-11 du code pénal ;
39° Délits aggravés de soustraction d'enfants prévus par l'article 227-9 du code pénal ;
40° Infractions en matière de fausse monnaie prévues par les articles 442-1 à 442-8 du code pénal ;
41° Infractions prévues par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
42° Contraventions de police ayant fait l'objet de la procédure de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation prévue à l'article L. 27-4 du code de la route, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route et à l'article L. 322-1 de ce code ;
43° Infractions portant atteinte à la sécurité des manifestations sportives mentionnées aux articles 42-4 à 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
44° Délits en matière de produits dopants prévus par l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et par les articles L. 3633-2 à L. 3633-4 du code de la santé publique ;
45° Délits et contraventions de la cinquième classe commis en état de récidive légale ;
46° Faits ayant donné lieu ou qui donneront lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées par la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière, la Commission de contrôle des assurances et la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance ;
47° Infractions de détention, d'absence de déclaration ou de commerce de certains chiens et de dressage de chiens en dehors du cadre défini par la loi prévues par les articles 211-2, 211-4 et 211-6 du code rural dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000, par les articles L. 915-1 à L. 915-3 du code rural dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 précitée et par les articles L. 215-1 à L. 215-3 du code rural ainsi que par l'article 8 du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural ;
48° Sévices graves ou actes de cruauté envers un animal prévus à l'article 521-1 du code pénal ;
49° Délits de vol lorsqu'ils sont précédés, accompagnés ou suivis de violences sur autrui prévus par le 4° de l'article 311-4 et les articles 311-5 et 311-6 du code pénal.

Chapitre V
Effets de l'amnistie

Article 15

L'amnistie efface les condamnations prononcées ou éteint l'action publique en emportant les conséquences prévues par les articles 133-9 à 133-11 du code pénal et 6 et 769 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 16.

Elle fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure visé à l'article 1018 A du code général des impôts.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi est punie d'une amende de 5.000 euros. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Article 16

L'amnistie n'entraîne pas la restitution ou le rétablissement des autorisations administratives annulées ou retirées par la condamnation ; elle ne fait pas obstacle à la réparation des dommages causés au domaine public.

Elle n'entraîne pas la remise :

1° De la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce et aux articles L. 625-2 et suivants de ce code ;
2° De l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit ;
3° De l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit ;
4° De l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit ;
5° De l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prononcée pour crime ou délit ;
6° Des mesures de démolition, de mise en conformité et de remise en état des lieux ;
7° De la dissolution de la personne morale prévue à l'article 131-39 du code pénal ;
8° De l'exclusion des marchés publics visée à l'article 131-34 du code pénal ;
9° De l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
10° De la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

L'amnistie reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis*, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les services du casier judiciaire national sont autorisés à conserver l'enregistrement des décisions par lesquelles l'une des mesures visées au présent article a été prononcée.

Article 17

L'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Elle ne met pas obstacle à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Elle reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Page LEXPOL 12 sur 60

Nonobstant toute disposition contraire, elle n'empêche pas le maintien dans un fichier de police judiciaire des mentions relatives à des infractions amnistiées.

Article 18

L'amnistie est sans effet sur la procédure de dissolution civile de certaines personnes morales prévue à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Nonobstant les dispositions de l'article 15, pour la mise en oeuvre de cette procédure, il peut être fait référence à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi.

Article 19

L'amnistie des contraventions de défaut de titre de transport résultant du 1° de l'article 2 est sans effet sur l'application de l'article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer réprimant le délit de défaut habituel de titre de transport.

Article 20

L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés.

En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon la réglementation prévue par le régime de retraite applicable aux intéressés en vigueur le 17 mai 2002.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis du grand chancelier compétent.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 133-10 du code pénal, l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Article 22

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions autres que les juridictions françaises pour les infractions de la nature de celles qui sont mentionnées au chapitre Ier commises avant le 17 mai 2002.

Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Chapitre VI
Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 23

I. - Les dispositions de l'article 14, à l'exception du 46°, sont applicables de plein droit à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

a) Au 2°, les mots : "code du travail" sont remplacés par les mots : "code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte" ;

b) Les 14° et 15° sont ainsi rédigés :

"14° Infractions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des étrangers à Mayotte et par les articles 26, 28 et 36 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

"15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'emploi de main-d'œuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles L. 124-1, L. 124-3, L. 152-1, L. 312-1, L. 341-1, L. 342-1, L. 630-1 et L. 630-2 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte ;"

c) Au 32°, les mots : "L. 263-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "L. 251-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte".

II. - Les dispositions du 46° de l'article 14 et des articles 11 à 13 sont applicables à Mayotte.

Article 24

I. - La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve, pour le chapitre III, des compétences dévolues par leurs statuts respectifs à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna en matière de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

II. - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du 2° de l'article 14, les mots : "L. 123-1, L. 412-2 et L. 413-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "2 et 60 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances".

Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les 14°, 15° et 16° de l'article 13 sont ainsi rédigés :

"14° Infractions prévues par les articles 28 à 31 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

"15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'emploi de main-d'œuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles 18, 56, 119, 122, 130 et 138 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée ;

Page LEXPOL 13 sur 60

"16° Délits d'atteinte à la constitution ou au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'atteintes à l'exercice du droit syndical ou des droits des institutions représentatives du personnel prévus par les articles 128, 134 et 135 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée qui ont été ou seront punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;".

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du 32° de l'article 14, les mots : "L. 263-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "124 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée".

III. - Pour l'application en Polynésie française du 2° de l'article 14, les mots : "L. 123-1, L. 412-2 et L. 413-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "2 et 53 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française".

Pour leur application en Polynésie française, les 14°, 15° et 16° de l'article 13 sont ainsi rédigés :

"14° Infractions prévues par les articles 21 et 22 du décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des étrangers en Polynésie française et par les articles 28, 30 et 38 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

"15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'emploi de main-d'œuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles 12, 50, 106, 114, 114-1 et 122 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée ;

"16° Délits d'atteinte à la constitution et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'atteintes à l'exercice du droit syndical ou des droits des institutions représentatives du personnel prévus par les articles 112, 116, 118 et 119 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée qui ont été ou seront punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;".

Pour l'application en Polynésie française du 32° de l'article 14, les mots : "L. 263-2 du code du travail" sont remplacés par les mots : "108 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée".

IV. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le 14° de l'article 14 est ainsi rédigé :

"14° Infractions prévues par les articles 28 à 31 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des étrangers en Nouvelle-Calédonie et par les articles 26, 28 et 36 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;".

V. - L'amnistie prévue par la présente loi est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 25

A l'article 19 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, les mots : "pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois après la promulgation de la loi" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 1er juin 2006".

Le présent article prend effet à compter du 13 juin 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
François FILLON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE n° 491 DRCL du 26 août 2002 portant promulgation du décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), paru au J.O.R.F. du 3 août 2002 à la page 13259.

Page LEXPOL 14 sur 60

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2002.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de la ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-4, L. 282-8 et L. 321-7 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-13 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— L'article R. 213-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : "au *b* de l'article L. 282-8" sont remplacés par les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 282-8".

Le même alinéa est complété par la phrase suivante :

"Ils tiennent à jour pour chaque aérodrome où ils exercent leur activité un programme de sûreté qui comprend obligatoirement la description de leur activité et de l'organisation qu'ils adoptent pour satisfaire à leurs obligations en matière de sûreté et assurer la qualité des mesures qui leur incombent, ainsi que des modalités de recours à la sous-traitance."

II. - Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Le ministre chargé des transports prend les mesures urgentes rendues nécessaires par une situation particulière mettant en cause la sûreté des vols et des personnes.

"Les infractions aux arrêtés et mesures pris en application du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 217-1."

Art. 2.— L'article R. 213-2 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, le mot : "exclusif" est supprimé.

II. - Le quatrième alinéa est supprimé.

Art. 3.— L'article R. 213-3 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après les mots : "emprise des aérodromes", sont ajoutés les mots : "en dehors de la zone militaire sur les aérodromes à affectation aéronautique mixte".

II. - Le *g* est remplacé par les dispositions suivantes :

"*g)* Les mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens ;"

III. - Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les mesures particulières d'application des règles générales ainsi définies sont fixées, selon le cas, par le directeur de l'aviation civile ou son représentant, le directeur régional de l'aviation civile Antilles-Guyane ou son représentant, le chef du service de l'aviation civile ou son représentant à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le chef des services d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna."

Art. 4.— L'article R. 213-4 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa du I, les mots : "au II" sont remplacés par les mots : "aux II et III".

II. - Le II est remplacé par un II et un III ainsi rédigés :

"II. - L'accès des personnels navigants professionnels en zone réservée d'un aérodrome figurant sur une liste fixée par le ministre chargé des transports est soumis :

"- à la possession et au port apparent d'une carte de navigant établie selon les modalités fixées par un arrêté du ministre chargé des transports ;
"- ainsi que, pour les navigants rattachés à un établissement d'une entreprise de transport aérien situé sur le territoire national, à la possession de l'habilitation visée au I. Le numéro de délivrance de l'habilitation est mentionné sur la carte de navigant.

"Les employeurs ou, à défaut d'employeur, les intéressés formulent les demandes d'habilitation.

"III. - Dans le cadre défini par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de la défense, de l'intérieur et des douanes, l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 213-3 fixe les conditions particulières d'accès en zone réservée des passagers, des personnels navigants autres que ceux visés au II, des élèves pilotes, des fonctionnaires et agents de l'Etat et des personnes admises pour une durée inférieure à une semaine."

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article R. 213-5 du code de l'aviation civile est complété par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'elle concerne un navigant visé au troisième alinéa du II de l'article R. 213-4, l'habilitation est délivrée par le préfet du lieu où l'entreprise a son siège social ou, à défaut, son principal établissement. A Paris, la compétence appartient au préfet de police."

Art. 6.— L'article R. 213-10 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Après le troisième alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Ces entraînements et formations sont dispensés par des entreprises ou organismes liés par une convention avec l'Etat."

II. - Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"d) Les conditions que doivent respecter les entreprises ou organismes assurant les formations et entraînements."

Art. 7.— La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complétée par les articles suivants :

"Art. R. 213-13.— La demande d'agrément en qualité "d'établissement connu" porte sur chaque établissement du demandeur implanté à l'extérieur d'une zone réservée d'un aérodrome.

"Elle doit comporter :

"a) Un programme de sûreté respectant les dispositions d'un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des transports ;

"b) Un rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par l'organisme technique habilité visé au troisième alinéa de l'article L. 213-4.

"Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'établissement, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci, ainsi que des dispositions prises en application des points *a*, *b*, *c* et *d* de l'article R. 213-15.

"L'agrément est délivré, pour une durée de cinq ans, par le préfet du lieu de l'établissement.

"Art. R. 213-14.— L'agrément prévu à l'article L. 213-4 est retiré par le préfet qui l'a délivré ou par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome sur lequel le titulaire de l'agrément exerce son activité, lorsque des manquements aux dispositions du présent code sont constatés. Le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

"En cas d'urgence, l'une ou l'autre des autorités administratives précitées peut prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée. La notification de la mesure de suspension au titulaire de l'agrément indique également si une mesure de retrait est envisagée.

"Art. R. 213-15.— L'"établissement connu" est tenu :

"a) De sécuriser les endroits utilisés pour préparer les biens et produits destinés à être utilisés à bord des aéronefs ;
"b) De faire exécuter la préparation et la manipulation de ces biens et produits par des personnes dont il tient à jour la liste nominative ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les biens et produits pendant les phases de conditionnement, de transport, de manutention et de stockage ;
"c) De mettre en œuvre des mesures appropriées pendant la préparation et le conditionnement des biens et produits dans le but de s'assurer que les biens et produits ne compromettent pas la sûreté des vols ;
"d) De protéger les biens et produits contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols, pendant leur stockage et leur acheminement jusqu'à la zone réservée ;
"e) De fournir au préfet ayant délivré l'agrément, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément, un rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par l'organisme technique habilité en application de l'article L. 213-4 ;
"f) De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 213-13.

"Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du présent article.

"Art. R. 213-16.— I. - La demande présentée par un organisme technique en vue d'obtenir l'habilitation visée au troisième alinéa de l'article L. 213-4 et au onzième alinéa de l'article L. 321-7 pour vérifier que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d'"établissement connu" ou de "chargeur connu" doit comporter :

"a) La structure de l'entreprise ou de l'organisme ;
"b) La liste des personnes de l'organisme chargées de conduire les évaluations ;
"c) Les dispositions prises en application du III.

Page LEXPOL 16 sur 60

"II. - L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans par le ministre chargé des transports.

"L'habilitation est retirée par le ministre chargé des transports lorsque des manquements aux dispositions du présent code sont constatés. Le titulaire de l'habilitation est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

"En cas d'urgence, le ministre chargé des transports peut prononcer la suspension de l'habilitation pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée. La notification de la mesure de suspension au titulaire de l'habilitation indique également si une mesure de retrait est envisagée.

"III. - L'organisme technique s'assure que la personne chargée de conduire les évaluations :

"*a)* Est en possession d'une habilitation lui permettant d'accéder aux informations classées "confidentiel défense" ;

"*b)* A reçu une formation initiale portant sur la méthodologie et les techniques d'évaluation, les principes généraux de la sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises, les biens et les produits pendant les phases de conditionnement, de transport, de manutention et de stockage ;

"*c)* Lorsqu'elle réalise une évaluation après la date du premier anniversaire de sa formation initiale, a assisté dans les douze derniers mois :

"- à une séance d'information sur la réglementation et sur l'évolution des techniques de sécurisation, si elle a réalisé une évaluation dans les douze derniers mois ;
"- à un stage de formation continue, si elle n'a pas réalisé une évaluation dans les douze derniers mois.

"IV. - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du présent article, et notamment :

"*a)* La méthode type d'évaluation, le guide de l'évaluateur ainsi que le modèle de rapport d'évaluation ;

"*b)* Les objectifs pédagogiques de la formation initiale et du stage de formation continue ainsi que la durée minimale de ces formations ;

"*c)* Les limitations de prestations autres que l'évaluation que les organismes techniques habilités peuvent effectuer au profit des "établissements connus" ou des "chargeurs connus" qu'ils ont évalués.

"V. - Les dépenses afférentes aux évaluations effectuées par les organismes techniques habilités sont à la charge des entreprises ou organismes possédant ou sollicitant l'agrément d'"établissement connu" ou de "chargeur connu."

Art. 8.— Il est inséré dans le titre Ier du livre II du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) un chapitre IV ainsi rédigé :

"Chapitre IV
"Le groupe interministériel de sûreté

"*Art. R. 214-1.*— Le groupe interministériel de sûreté présidé par le ministre chargé des transports ou son représentant, comprend en outre dix membres appartenant aux administrations centrales de l'Etat désignés par leur ministre respectif :

"- deux représentants du ministre chargé des transports ;
"- deux représentants du ministre de l'intérieur ;
"- deux représentants du ministre de la défense ;
"- deux représentants du ministre de la justice ;
"- deux représentants du ministre chargé des douanes.

"Lorsqu'une situation particulière nécessite la consultation d'un ministre non représenté, celui-ci, à la demande du président du groupe interministériel de sûreté, désigne un délégué pour assister aux travaux du groupe.

"*Art. R. 214-2.*— Le groupe interministériel de sûreté, sur saisine d'un des ministres représentés au sein du groupe, est chargé de donner un avis sur le risque que peut représenter une menace potentielle à l'encontre des vols et des personnes et les mesures générales de sûreté susceptibles d'être mises en place.

"Il peut proposer, en outre, les mesures urgentes rendues nécessaires par une situation particulière mettant en cause la sûreté des vols et des personnes.

"Il est chargé d'établir, pour chaque aéroport, un bilan sur la mise en œuvre des mesures de sûreté, prises par le ministre chargé des transports.

"Il peut faire appel à des personnalités qualifiées et à des experts.

"*Art. R. 214-3.*— Le groupe interministériel de sûreté se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'aviation civile.

"Il élabore son règlement intérieur."

Art. 9.— L'article R. 217-1 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 217-1.*— I. - En cas de manquement constaté aux dispositions :

"*a)* Des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points *b*, *d*, *e* et *f* de l'article R. 213-3 ;

"*b)* De l'article R. 213-4 et des textes pris pour son application ;

"*c)* De l'article R. 213-6 en matière de port, d'utilisation et de restitution du titre de circulation en zone réservée ;

"*d)* Des arrêtés et mesures pris en application de l'article R. 213-1.

"Le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-4 :

"- soit prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximum de 750 euros ;
"- soit suspendre le titre de circulation prévu à l'article R. 213-6 pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours.

"Toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de la suspension six jours, en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation de véhicule.

Page LEXPOL 17 sur 60

"II. - En cas de manquement constaté aux dispositions :

"a) Des arrêtés préfectoraux et de leurs mesures particulières d'application relatifs aux points *b*, *d*, *e* et *f* de l'article R. 213-3 ;

"b) Du premier alinéa de l'article L. 213-4, de l'article L. 282-8 en ce qu'il prévoit que les agents effectuant des visites de sûreté sont agréés, des articles R. 213-4, R. 213-10, R. 213-11, R. 213-12, R. 282-6, R. 321-8, R. 321-9 et R. 321-10 et des textes pris pour leur application ;

"c) Des arrêtés et mesures pris en application de l'article R. 213-1.

"Le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-4, prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximum de 7.500 euros.

"Toutefois, l'amende ne peut excéder 1.500 euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation."

Art. 10.— L'article R. 217-2 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : "fait une proposition" sont remplacés par les mots : "émet un avis".

II. - Au troisième alinéa, les mots : "fasse une proposition" sont remplacés par les mots : "émette son avis".

Art. 11.— Il est inséré après l'article R. 217-2 du code de l'aviation civile un article R. 217-2-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 217-2-1.— Par dérogation aux dispositions des articles R. 217-1 et R. 217-2, le préfet peut, à l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations, et après avis du délégué permanent de la commission, prononcer une amende pour les manquements suivants :

"- utilisation d'un titre de circulation en dehors de sa zone de validité ;
"- utilisation d'un véhicule en dehors de la zone de validité de son autorisation de circulation ;
"- défaut de port apparent du titre de circulation ;
"- défaut d'affichage sur le véhicule de son autorisation de circulation ;
"- défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

"Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que la possibilité en ait été mentionnée sur le constat dressé en application du premier alinéa de l'article R. 217-2.

"Les amendes infligées en application du présent article ne peuvent excéder 150 euros pour les personnes physiques et 1.500 euros pour les personnes morales."

Art. 12.— L'article R. 217-4 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au deuxième alinéa, le mot : "six" est remplacé par le mot : "huit".

II. - Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1° D'une part, des représentants de l'Etat désignés sur proposition des différents chefs de service territorialement compétents parmi les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ou des douanes intervenant sur l'aérodrome et, le cas échéant, de l'autorité militaire ayant qualité d'affectataire secondaire ;
"2° D'autre part, des représentants :
"- de l'exploitant de l'aérodrome ;
"- des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome ;
"- des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome.

"Dans tous les cas, cette commission comprend au moins un représentant de l'exploitant d'aérodrome et, sur les aérodromes dont le trafic est supérieur à 200.000 passagers par an, un représentant des compagnies aériennes et un représentant des personnels navigants et des autres catégories de personnel employés sur l'aérodrome. En outre, sur les aérodromes où le ministère de la défense est affectataire principal, cette commission comprend le représentant de l'autorité militaire assurant la direction de l'aérodrome. La commission élit en son sein un délégué permanent."

Art. 13.— L'article R. 282-5 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 282-5.— L'employeur constitue, pour chaque agent présenté en vue de l'agrément pour l'exercice des visites de sûreté prévues à l'article L. 282-8, un dossier qui comprend l'identité de l'agent, sa nationalité, les tâches qu'il devra exercer et son expérience professionnelle, le nom de l'aérodrome sur lequel ces tâches seront effectuées, les pièces établissant la raison sociale du gestionnaire d'aérodrome ou de l'entreprise de transport aérien. Si l'employeur n'est pas un gestionnaire d'aérodrome ou une entreprise de transport aérien, il fournit également un extrait du registre K *bis* mentionnant sa raison sociale et une copie de son autorisation administrative prévue dans les dispositions législatives et réglementaires régissant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

"L'agrément prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 282-8 est délivré, refusé et retiré par le préfet compétent sur l'aérodrome dans lequel l'agent accomplit ses fonctions et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé cet aérodrome.

"L'agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. L'agrément est valable pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

"La suspension immédiate en cas d'urgence prévue au troisième alinéa de l'article L. 282-8 ne peut être prononcée pour une durée excédant trois mois. En ce cas, le retrait envisagé et la suspension sont notifiés simultanément à l'intéressé."

Art. 14.— L'article R. 282-6 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : "au *b* de l'article L. 282-8" sont remplacés par les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 282-8".

II. - Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : "Le gestionnaire d'aérodrome ou la compagnie aérienne, lorsqu'il recourt à un contrat de louage de services, certifie le résultat de ces tests."

Page LEXPOL 18 sur 60

Art. 15.— L'article R. 282-7 du code de l'aviation civile est abrogé.

Art. 16.— Les articles R. 321-3, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 321-3.*— Une demande d'agrément en qualité d'"agent habilité" est présentée pour chaque établissement que le demandeur souhaite faire agréer. Elle doit comporter un programme de sûreté du fret aérien.

"Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'établissement, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises en application des articles R. 321-6, R. 321-7 et R. 321-10.

"L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de l'établissement. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"*Art. R. 321-4.*— La demande d'agrément en qualité de "chargeur connu" porte sur chaque établissement du demandeur. Elle doit comporter :

"*a)* Un programme de sûreté du fret aérien ;
"*b)* Un rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par l'organisme technique habilité visé au onzième alinéa de l'article L. 321-7.

"Le programme de sûreté comprend obligatoirement la description de l'activité et de l'organisation de l'établissement, des modalités de recours à des sous-traitants, des contrôles appliqués à ceux-ci ainsi que des dispositions prises en application des points *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article R. 321-12.

"L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans par le préfet du lieu de l'établissement. A Paris, la compétence appartient au préfet de police.

"*Art. R. 321-5.*— L'agrément en qualité d'"agent habilité" ou de "chargeur connu" prévu à l'article L. 321-7 est retiré par le préfet qui l'a délivré ou par le préfet compétent sur l'aérodrome lorsque des manquements aux dispositions du présent code sont constatés. Le titulaire de l'agrément est préalablement avisé de la mesure envisagée et dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

"En cas d'urgence, l'une ou l'autre des autorités administratives précitées peut prononcer la suspension de l'agrément pour une durée maximale de deux mois, par décision motivée. La notification de la mesure de suspension au titulaire de l'agrément indique également qu'une mesure de retrait est envisagée."

Art. 17.— L'article R. 321-6 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 321-6.*— L'"agent habilité" est tenu :

"*a)* De s'assurer que les expéditions qui lui sont remises ne sont accessibles qu'au personnel autorisé par lui, depuis leur réception jusqu'à leur livraison au transporteur aérien ou à son représentant ;
"*b)* D'effectuer ou de faire effectuer la réception, la manutention, la surveillance du fret et la livraison au transporteur aérien ou à son représentant par des personnes ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de transport, de manutention et de stockage ;
"*c)* Lorsqu'il assure l'acheminement des expéditions qui lui sont confiées par un "chargeur connu" ou un autre "agent habilité", de les protéger contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols ;
"*d)* De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 221-3."

Art. 18.— L'article R. 321-7 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. R. 321-7.*— I. - Pour chaque expédition qui lui est confiée, l'"agent habilité" doit :

"- enregistrer l'identité et l'adresse du déposant et de l'expéditeur ;
"- vérifier l'intégrité de l'emballage ;
"- établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;
"- vérifier que l'expédition est conforme à son état descriptif ;
"- établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;
"- porter sur le certificat de sûreté accompagnant l'expédition la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions du présent article ;
"- remettre l'expédition accompagnée de son certificat de sûreté ;
"- conserver pendant au moins trois mois l'identité et l'adresse du déposant, de l'expéditeur ainsi qu'une copie du certificat de sûreté.

"II. - L'"agent habilité" peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et si les documents accompagnant l'expédition, notamment le certificat de sûreté lorsqu'il a été établi, lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :

"*a)* L'expédition provient d'un Etat mettant en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;
"*b)* L'expédition est remise par un autre "agent habilité" qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions du présent article ;
"*c)* L'expédition est remise par un "chargeur connu" qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article R. 321-12.

"III. - L'"agent habilité" peut également livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant, sans effectuer d'autres vérifications sur l'expédition, si l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et s'il la déclare apte au transport aérien en application des exemptions prévues à l'article R. 321-11.

"IV. - Dans tous les autres cas que ceux visés au II et au III, l'"agent habilité" ne peut livrer une expédition au transporteur aérien ou à son représentant qu'après avoir procédé à des vérifications spéciales, selon les modalités prévues par l'article R. 321-10, et, le cas échéant, selon les procédures particulières prévues à l'article R. 321-11.

Page LEXPOL 19 sur 60

"L'expédition pour laquelle il n'a pas pu établir l'aptitude au transport aérien est tenue à la disposition de celui qui en est à l'origine. Elle peut être remise à un autre "agent habilité" ou à un transporteur aérien aux fins de sécurisation."

Art. 19.— Les articles R. 321-7-1, R. 321-7-2 et R. 321-7-3 du code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 20.— L'article R. 321-8 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

I. - Au *a*, les mots : "selon des dispositions prévues par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des transports" sont supprimés.

Les mots : "qu'au personnel autorisé" sont remplacés par les mots : "qu'aux personnes autorisées".

II. - Au *b*, le mot : "qualifiées" est supprimé et, après les mots : "formation initiale", sont insérés les mots : "et continue".

Art. 21.— L'article R. 321-9 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 321-9.— I. - Pour chaque expédition qui lui est confiée, le transporteur aérien doit :

"- établir l'état descriptif de l'expédition qui en est dépourvue ;
"- établir le certificat de sûreté de l'expédition qui en est dépourvue ;
"- porter sur le certificat de sûreté la mention des opérations qu'il effectue en application des dispositions du présent article ;
"- et conserver pendant au moins trois mois une copie de ce certificat.

"II. - Le transporteur aérien peut embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition dont l'état de l'emballage ne révèle pas d'anomalie et dont les documents l'accompagnant lui permettent d'établir qu'elle entre dans l'un des cas suivants :

"*a)* L'expédition provient d'un Etat mettant en œuvre un programme similaire de la sûreté du fret aérien et est apte au transport aérien en application de ce programme ;
"*b)* L'expédition est en transit en provenance d'un autre Etat et le transporteur aérien a appliqué au départ des mesures de sûreté équivalentes à celles prévues au présent chapitre ;
"*c)* L'expédition est remise par un "agent habilité" qui l'a déclarée apte au transport aérien en application des dispositions de l'article R. 321-7.

"Le transporteur aérien peut également embarquer à bord des aéronefs qu'il exploite l'expédition pour laquelle il a au préalable établi l'aptitude au transport aérien en ayant effectué une visite de sûreté selon les modalités prévues à l'article R. 321-10 ou en application des règles particulières ou des exemptions prévues à l'article R. 321-11.

"Dans les autres cas, le transporteur aérien n'embarque pas l'expédition à bord de ses aéronefs.

"III. - Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être imposés sur certains vols ou dans certaines circonstances, en application de l'article L. 282-8."

Art. 22.— I. - Le premier alinéa de l'article R. 321-10 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les vérifications spéciales et les visites de sûreté qu'effectuent respectivement les "agents habilités" et les transporteurs aériens dans le but de s'assurer que l'expédition est apte au transport aérien consistent à soumettre les colis à tout dispositif de contrôle qui répond à des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports, dans les limites d'emploi du dispositif précisé par cet arrêté. Les modalités techniques de ces vérifications spéciales et visites de sûreté ainsi que celles du contrôle de la concordance entre l'expédition et son état descriptif sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des transports.

"Les colis qui ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification spéciale ou d'une visite de sûreté après leur conditionnement, du fait de leurs caractéristiques, font l'objet d'une ouverture diligentée par le chargeur, s'il n'est pas "chargeur connu" pour permettre à la compagnie aérienne ou à l'"agent habilité" de mettre en œuvre un dispositif technique de contrôle approprié en vue de procéder à la vérification spéciale ou à la visite de sûreté."

II. - Au dernier alinéa, la phrase suivante est insérée après la deuxième phrase : "La compagnie aérienne ou l'"agent habilité", lorsqu'il recourt à un contrat de louage de services, certifie le résultat de ces tests."

Art. 23.— Le chapitre Ier du titre II du livre III du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complété par les dispositions suivantes :

"Art. R. 321-12. - Le "chargeur connu" est tenu :

"*a)* De sécuriser les endroits utilisés pour préparer les expéditions de fret aérien ou de colis postaux ;
"*b)* D'exécuter ou de faire exécuter la préparation et la manipulation des expéditions par des personnes dont il tient à jour la liste nominative, ayant reçu une formation initiale et continue de sûreté portant sur les principes généraux de sûreté et les techniques de prévention contre l'introduction de substances et objets illicites dans les marchandises pendant les phases de conditionnement, de transport, de manutention et de stockage ;
"*c)* De mettre en œuvre des mesures appropriées pendant la préparation et le conditionnement des expéditions dans le but de s'assurer que les expéditions ne compromettent pas la sûreté des vols ;
"*d)* De protéger les expéditions contre l'introduction de substances et objets illicites pouvant compromettre la sûreté des vols, pendant leur stockage et, s'il en a la maîtrise, pendant leur acheminement jusqu'à un "agent habilité" ;
"*e)* D'établir, pour les seules expéditions aptes au transport aérien qui ne peuvent pas faire l'objet de contrôle après leur conditionnement du fait de leurs caractéristiques, un "certificat de sûreté" sur lequel il fait porter la mention des opérations effectuées en application des dispositions du présent article ;
"*f)* De fournir au préfet ayant délivré l'agrément, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la délivrance de

Page LEXPOL 20 sur 60

l'agrément, un rapport d'évaluation établi depuis moins d'un mois par l'organisme technique habilité visé au onzième alinéa de l'article L. 321-7 ;

"*g)* De s'assurer du respect par les sous-traitants des dispositions du programme de sûreté au quatrième alinéa de l'article R. 321-4."

"*Art. R. 321-13.*— I. - Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes et du ministre chargé des transports fixe :

"- les modalités d'application des articles R. 321-3, R. 321-4, R. 321-6 et R. 321-8 ;
"- les modalités d'application des articles R. 321-7 et R. 321-9, à l'exception du *a* de leur II, et notamment les mentions obligatoires portées sur l'état descriptif et sur le certificat de sûreté.

"II. - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe :

"- les modalités d'application du *a* du II des articles R. 321-7 et R. 321-9 ;
"- les modalités d'application de l'article R. 321-12."

Art. 24.— I. - Dans le présent décret, les dispositions qui suivent n'entreront en vigueur que le 1er mai 2003 :

- les articles 4 et 7 ;
- les articles 18 et 21 en tant qu'ils font obligation, respectivement, aux "agents habilités" et aux transporteurs aériens d'établir et de compléter le certificat de sûreté en application des articles R. 321-7 et R. 321-9 ;
- l'article 22 en tant qu'il concerne l'obligation d'ouvrir les colis en application du deuxième alinéa de l'article R. 321-10.

II. - La validité des agréments visés à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, délivrés avant la publication du présent décret, est étendue à l'ensemble du territoire. Leur validité est limitée à cinq ans à compter de la même date. Ils peuvent être retirés ou suspendus dans les conditions fixées à l'article R. 282-5.

III. - Les agréments délivrés par le ministre chargé des transports au titre des dispositions de l'article L. 321-7 antérieurement à la publication du présent décret demeurent valables jusqu'à leur expiration et tiennent lieu d'agrément en qualité d'"agent habilité". Ils sont suspendus ou retirés selon les dispositions de l'article R. 321-5.

IV. - Les entreprises conservent le bénéfice du statut de "client connu" obtenu en application des dispositions de l'article R. 321-5 antérieures à la publication du présent décret, jusqu'à sa fin de validité. Les "agents habilités" appliquent au fret remis par les entreprises ayant le statut de "client connu" et jusqu'à la fin de validité de leur statut les dispositions de sécurisation en vigueur antérieurement à la publication du présent décret et portent la mention "fret sécurisé remis par un client connu" suivi de leur numéro d'agrément.

Art. 25.— I. - Le présent décret est applicable dans la collectivité départementale de Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

II. - Toutefois, les articles 16 à 23 n'entreront en vigueur que le 1er mai 2003. Les articles R. 282-5 et R. 282-6 du code de l'aviation civile ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication du présent décret au *Bulletin* ou au *Journal officiel* de chacune des collectivités mentionnées au I.

III. - Dans ces collectivités, les pouvoirs conférés au préfet sont exercés par le délégué du Gouvernement. Les pouvoirs conférés au directeur de l'aviation civile sont exercés par le chef du service de l'aviation civile à Mayotte ou par le chef des services d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

IV. - Au premier alinéa de l'article 12 du décret du 3 janvier 2002 susvisé, les mots : "à l'exclusion des articles 7 à 9 et des articles 3 et 4 en tant qu'ils mentionnent les articles R. 282-6, R. 321-6, R. 321-8, R. 321-9 et R. 321-10 du code de l'aviation civile issus du présent décret" sont supprimés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes mentionnées au II du présent article.

Art. 26.— Dans l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé, la liste des décisions prises par le ministre chargé de l'aviation civile est complétée comme suit :

23	Délivrance, suspension ou retrait de l'habilitation d'un organisme technique pour vérifier que les entreprises ou organismes respectent les conditions de délivrance de l'agrément en qualité d'"établissement connu" ou de "chargeur connu".	Article R. 213-16 du code de l'aviation civile.

Art. 27.— Le présent décret pourra être modifié par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de l'article R. 213-16 du code de l'aviation civile figurant à l'article 7, en tant qu'il désigne l'autorité compétente pour délivrer, suspendre ou retirer l'habilitation à un organisme technique, et des dispositions mentionnées à l'article 23, qui devront être modifiées dans les conditions prévues au 1° de l'article 2 du décret du 15 janvier 1997 susvisé.

Art. 28.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Gilles DE ROBIEN.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Nicolas SARKOZY.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer,
Dominique BUSSEREAU.

Page LEXPOL 21 sur 60

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 27 ISLV du 16 août 2002 nommant les représentants de l'administration au sein des commissions chargées de la révision des listes électorales aux îles Sous-le-Vent.

Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article L 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 relative à la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 287 DAF/PERS du 17 octobre 2000 portant délégation de signature à M. Christophe Tissot, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque bureau de vote des îles Sous-le-Vent :

Commune de Uturoa :

1er bureau : M. Yannick Ebb, fonctionnaire ;

2e bureau : M. Richard Moo Fat, fonctionnaire.

Commune de Tumaraa :

Bureau de vote de Tevaitoa : M. Nane Reiatua, instituteur retraité ;

Bureau de vote de Tehurui : Mme Adèle Teihotaata, employée de l'administration ;

Bureau de vote de Vaiaau : M. Justin Lane, instituteur ;

Bureau de vote de Fetuna : M. Jacques Guillots, contrôleur.

Commune de Taputapuatea :

Bureau de vote de Avera 1 : Mme Juanita Drollet, employée de l'administration ;

Bureau de vote de Avera 2 : Mme Nelly Roopinia, fonctionnaire retraitée ;

Bureau de vote de Opoa : Mme Louana Delord, institutrice ;

Bureau de vote de Puohine : M. Bruno Puke, agriculteur-pêcheur.

Commune de Tahaa :

Bureau de vote de Iripau-Patio : Mme Elda Teriinoho, institutrice ;

Bureau de vote de Hipu : Mme Muriel Legroux, commerçante ;

Bureau de vote de Faaaha : Mme Mareva Lo Sam Kieou, institutrice ;

Bureau de vote de Haamene : Mme Hélène Mou Fat, institutrice ;

Bureau de vote de Vaitoare : Mme Tiare Tupaia, vendeuse ;

Bureau de vote de Ruutia-Tiva : M. Hama Teraiamano, instituteur ;

Bureau de vote de Tapuamu : Mme Thérèse Faraire, agricultrice ;

Bureau de vote de Poutoru : Mme Augustine Piokoe, institutrice.

Commune de Bora Bora :

Bureau de vote de Nunue 1 : Mme Turia Mataihau, institutrice retraitée ;

Bureau de vote de Nunue 2 : Mme Eraita Deane, institutrice ;

Bureau de vote de Anau : Mme Juliana Tapi, institutrice ;

Bureau de vote de Faanui : Mme Julienne Haoatai, institutrice retraitée.

Commune de Maupiti :

Bureau de vote de Maupiti : M. Emile Tavaearii, instituteur.

Commune de Huahine :

Bureau de vote de Fare : Mme Noëlle Faahu-Vaki, institutrice ;

Bureau de vote de Tefarerii : Mme Nana Gilberte Teururai, institutrice ;

Bureau de vote de Fitii : M. Arthur Tafira Pau, instituteur ;

Bureau de vote de Maroe : Mme Lolita Tamarino veuve Haumani, retraitée ;

Bureau de vote de Haapu : Mme Nathalie Aa, vendeuse ;

Bureau de vote de Faie : Mme Marie-Louise Teina, institutrice ;

Bureau de vote de Parea : Mme Ana Meric, sans profession ;

Bureau de vote de Maeva : M. Roland Cheou, instituteur.

Art. 2.— Les personnes ci-après sont désignées en qualité de représentants de l'administration d'Etat au sein des commissions chargées de la révision et de la tenue des listes électorales de chaque commune des îles Sous-le-Vent :

- commune de Uturoa : M. Richard Moo Fat ;
- commune de Tumaraa : M. Nane Reiatua ;
- commune de Taputapuatea : Mme Nelly Roopinia ;
- commune de Tahaa : Mme Elda Teriinoho ;
- commune de Bora Bora : Mme Turia Mataihau ;
- commune de Huahine : Mme Marie-Louise Teina ;
- commune de Maupiti : M. Emile Tavaearii.

Art. 3.— Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

1° A titre de compte-tenu à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (bureau de la réglementation et des élections) ;

2° Aux maires des communes des îles Sous-le-Vent, aux maires délégués et aux intéressés pour exécution en ce qui les concerne ;

3° A titre d'information à M. le président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete.

Fait à Uturoa, le 16 août 2002.
Christophe TISSOT.

Page LEXPOL 22 sur 60

ARRETE n° 166 DAF/PERS du 16 août 2002 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 modifiée relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours pour le recrutement de 9 adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 26 juillet 2002, est fixée au mercredi 23 octobre 2002. Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 2.— Les concours sont ouverts pour la spécialité "administration générale". Quatre postes sont offerts à titre interne et cinq à titre externe.

Art. 3.— Seront admis à concourir à titre externe, les candidats (hommes et femmes) âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 45 ans peut être reculée d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux et d'une année par enfant, dans les conditions prévues par le code de la famille.

Dans ce cas, les candidats devront fournir :

- soit un état signalétique des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge pour raison de services militaires ;
- soit le bulletin de naissance des enfants ou un fiche d'état civil datant de moins de trois mois, pour les candidats sollicitant un recul de limite d'âge au titre des charges de famille.

Cette limite n'est pas applicable aux mères de trois enfants et plus, veuves, divorcées non remariées, femmes séparées judiciairement ou femmes célibataires ayant un enfant à charge, ainsi qu'aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Art. 4.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1er janvier 2002 au moins une année de services civils effectifs.

Art. 5.— Les dossiers de demande d'admission à concourir pourront être retirés à partir du 26 août 2002, à l'adresse suivante : Direction de l'administration et des finances, bureau du personnel de l'Etat, section concours, boulevard Pomare, immeuble Bougainville, 4e étage, B.P. 115 - 98713 Papeete.

Ils devront y être déposés au plus tard le 23 septembre 2002 avant 15 heures ou postés le même jour avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier reçu après ces délais ne sera pris en compte. En outre, tout acheminement par courrier administratif interne sera refusé.

Art. 6.— En remettant leur dossier, les candidats certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui figurent sur la demande d'inscription et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte de leur part leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils sont informés des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 7.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, sera composé comme suit :

Président :
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;

Membres :
- deux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- un(e) secrétaire administratif(ve) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 8.— Le programme des épreuves écrites est le suivant :

Concours externe :

- Epreuve n° 1 (durée : 1 h 30 - coefficient 3) : Explication de texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte.

- Epreuve n° 2 (durée : 1 h 30 - coefficient 3) : Courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques. Le programme de mathématiques est fixé en annexe I.

Page LEXPOL 23 sur 60

Concours interne :

Rédaction d'une lettre administrative courante (des renseignements succincts pourront être fournis aux candidats) (durée : 1 h 30 - coefficient 3).

Les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 9.— La phase d'admission commune aux deux concours comprend l'épreuve suivante :

Epreuve pratique, d'une durée de 30 minutes et de coefficient 4, en présence des membres du jury ou d'examinateurs spéciaux nommés pour cette épreuve, consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à classer les documents et à présenter les éléments d'un dossier.

Art. 10.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2002.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ANNEXE
Programme de mathématiques

Arithmétique

Notions sommaires sur les systèmes de numération : système décimal, système binaire.

Les quatres opérations : addition, soustraction, multiplication, division.

Règles de divisibilité.

Nombres premiers.

Multiples et diviseurs.

Puissances. Egalités. Inégalités.

Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions.

Règle de trois.

Rapports et proportions.

Mesures :

- mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume ;
- mesures agraires ;
- mesures du temps ;
- mesure des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ;
- mesure des valeurs ; la monnaie ; le franc.

Surfaces : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle.

Volumes : parallélépipède, rectangle, cube, cylindre.

Densité : poids volumique.

Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte.

Moyennes et mélanges.

Partages égaux et partages inégaux ; partages proportionnels.

Pourcentages, indices, taux, intérêts simples, escompte.

Notions sur les rentes, actions, obligations.

Mouvement uniforme, vitesse moyenne.

Echelle d'une carte, d'un plan.

Algèbre

Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs ; inégalités.

Vecteurs portés sur un axe. Relations de Chasles.

Expressions algébriques. Monômes et polynômes. Calcul algébrique. Identités remarquables.

Equations du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques. Inéquations du premier degré à une inconnue. Equation du premier degré à deux inconnues, à coefficients numériques : système de deux équations du premier degré à deux inconnues. Problèmes du premier degré à une ou deux inconnues. Problèmes du premier degré à deux inconnues.

Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Notions de variable et de fonction. Représentation graphique d'une fonction, d'une variable.

Fonction : $y = ax + b$.

Résolution graphique des équations du premier degré à une ou deux inconnues à coefficients numériques.

ARRETE n° 170 DAF/PERS du 21 août 2002 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963, modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Page LEXPOL 24 sur 60

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 26 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

.Vu l'arrêté du 6 février 2001 portant réaffectation de M. Jean-Louis Thomas en qualité de chef de la division technique au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3 AC.DIR.ADM du 4 janvier 2002 portant nomination de M. Michel Boschat, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du service de l'infrastructure aéronautique ;

Vu l'arrêté n° 119 AC.DIR.ADM du 20 mars 2002 portant nomination de M. Gilles Gabireau, attaché principal d'administration de l'aviation civile, en qualité de chef du service administratif ;

Vu l'arrêté n° 269 AC.DIR.ADM du 31 mai 2002 portant nomination de M. Jean-Louis Stauble, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1re classe, en qualité de chef du service de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 765 AC.DIR.ADM du 5 juin 1985 fixant la date de début de séjour en Polynésie française de M. Jean-Claude Giraud ;

Vu la décision n° 13780 SRH.SDP.1.A du 30 août 2000 nommant M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile, adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1275 AC.DIR.ADM du 6 décembre 2000 fixant la date du début de séjour de M. Christian Limongi, attaché d'administration de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 959 AC.DIR.ADM du 29 août 2001 fixant la date de début de séjour de M. Jean-Pierre Bernard, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 1142 AC.DIR.ADM du 8 octobre 2001 nommant M. Jean-Pierre Bernard, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1510 AC.DIR.ADM du 31 décembre 2001 fixant la date de début de séjour de M. Michel Boschat, ingénieur des travaux publics de l'Etat ;

Vu la décision n° 00-267 AC.DIR.ADM du 13 mars 2002 fixant la date de début de séjour de M. Gilles Gabireau, attaché principal d'administration de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 00-479 AC.DIR.ADM du 17 mai 2002 fixant la date de début de séjour de M. Jean-Louis Stauble, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile de 1re classe ;

Vu la décision n° 00-451 AC.DIR.ADM du 10 mai 2002 fixant la date de début de séjour de M. Yves Fuzeau, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 00-485 AC.DIR.ADM du 17 mai 2002 portant nomination de M. Yves Fuzeau, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique ;

Vu la décision n° 00-579 AC.DIR.ADM du 17 juin 2002 fixant la date de début de séjour de M. Gérard Buscail, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 754 AC.DIR.ADM du 2 août 2002 fixant la date de début de séjour de M. Olivier Hamonic, administrateur civil de 1re classe ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, pour les actes ci-après détaillés :

1° Ordonnancement (budget de l'Etat - code 23 ; budget annexe de l'aviation civile - code 93)

- engagement et liquidation des dépenses ;
- ordonnancement et pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Sont exclues de la délégation consentie ci-dessus :

- la signature des actes d'engagement des marchés et conventions dont le montant dépasse 1.143.367 euros ;
- les exonérations de pénalités d'un montant supérieur à 22.867 euros.

2° Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile.

3° Autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile.

4° Gestion des personnels de l'Etat :

Tous actes - "à l'exclusion des arrêtés" - et correspondances se rapportant à l'administration et à la gestion des agents de l'Etat, et notamment :

a) Les décisions d'affectation du personnel ;
b) Les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
c) Les décisions de recrutement, d'avancement, de mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
d) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondantes.

Art. 2.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 3° de l'article précédent ;
- le contrôle technique des liaisons aériennes d'intérêt local et notamment le contrôle :
  - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
  - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
  - de l'aviation légère et sportive.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :
- par M. Gilles Gabireau, chef du service administratif ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 7.623 € à :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Stauble à M. Jean-Louis Thomas, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat à M. Jean-Claude Giraud, chef de la subdivision aérodromes d'Etat.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 762 €, en l'absence de M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne, à :

- M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne ;
- M. Gérard Buscail, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne,

pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :
- par M. Yves Fuzeau, chef de la division du contrôle technique et de la formation aéronautique.

pour ce qui concerne le 3° de l'article 1er et l'article 2 :
- par M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur.

pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :
- pour les paragraphes *a*, *b* et *c*, concurremment par :
  - M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur ;
  - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

- pour le paragraphe *d*, concurremment par :
  - M. Olivier Hamonic, adjoint au directeur ;
  - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Olivier Hamonic et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

Et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- M. Jean-Louis Stauble, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 4.— L'arrêté n° 358 DAF.PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile, modifié par les arrêtés n° 12 DAF.PERS du 21 janvier 2002, n° 69 DAF.PERS du 2 avril 2002 et n° 120 DAF.PERS du 18 juin 2002, est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 29 IDV du 27 août 2002 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 du ministère de l'intérieur en date du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 1998 relative à la tenue et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire n° 80-108 du ministère de l'intérieur en date du 18 mars 1980 mise à jour le 1er septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignées comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10.000 habitants pour 2002-2003 les personnes suivantes :

Commune	*Délégué titulaire*
Arue	M. Yves Degout
Hitiaa O Te Ra	M. Jean Atger
Papara	Mme Mathilda Salmon
Taiarapu-Est	Mme Avera Spitz épouse Herveguen
Taiarapu-Ouest	M. John Parker
Teva I Uta	M. Henri Mallegol

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune	*Délégué suppléant*
Arue	M. Jean-Luc Prunier
Hitiaa O Te Ra	M. Tetuanui Myrtho
Papara	M. Patrick Le Gayic
Taiarapu-Est	M. Marc Frogier
Taiarapu-Ouest	Mme Amélika Faoa
Teva I Uta	MMe Véronique Teriitahi

Art. 3.— MM. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et les maires des communes de Arue, Hitiaa O Te Ra, Papara, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2002.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
Jean BALLANDRAS.

Par décision n° 443 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 août 2002.— La décision n° 424 SATP du 29 juillet 2002 est abrogée et remplacée comme suit :

Est constatée l'arrivée à Papeete, le 18 juillet 2002, du capitaine de police Gérard Vierling de la police nationale, matricule 626.196, 4e échelon, muté à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française, à compter du 1er août 2002.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 444 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 août 2002.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 2 août 2002, du gardien de la paix de la police nationale Karl Quetier, matricule 437.652, 6e échelon, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 2 septembre 2002.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 473 CAB/DPC du 20 août 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe qui s'est déroulé le 16 août 2002 au centre de secours de Mataiea (Tahiti), les candidats dont les noms suivent : Mlle Chebret Maire, MM. Macaigne Michel, Manea James, Marae Eugène, Mlle Moana Naomi, M. Raoulx Alexandre, Mlle Taerea Hinano, M. Tuaira Guy, Mlle Tuhiti Juliana et M. Turiano Alfred.

Par arrêté n° 172 DAF/PERS du 26 août 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— Le mandat des membres de la commission administrative paritaire à l'égard du corps des techniciens de l'agriculture et de l'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est prorogé pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2002.

Par arrêté n° 2002-08 TG du 26 août 2002 du haut-commissaire de la République en Polynésie française.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2003 est modifiée comme suit :

Commune de Napuka

Bureau de vote de Tepoto :

Au lieu de : M. Houariki Gérard ;
Lire : M. Taki Severo.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1127 CM du 29 août 2002 portant nomination des chefs d'établissements publics territoriaux d'enseignement.

NOR : SES0201105AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Page LEXPOL 27 sur 60

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés chefs d'établissements à compter de leur arrivée sur le territoire les principaux de collège suivants :

- principal du collège de Faaroa : M. Jean-Pierre Cauquil ;
- principal du collège de Huahine : M. Pierre Leoni ;
- principal du collège de Punaauia : M. Patrice Dachy ;
- principal du collège de Tahaa : M. Claude Gresle.

Art. 2.— Sont nommés chef d'établissements à compter du 15 juillet 2002 (mutation interne) les proviseurs de lycée et principaux de collège suivants :

- proviseur du lycée professionnel de Mahina : M. Alain Herbette ;
- principal du collège de Arue : M. Jean-Pierre Desperiers ;
- principal du collège de Atuona : M. Hervé Vivier.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1128 CM du 29 août 2002 portant cessation de fonctions de M. Jean-Paul Vial en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0201520AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, notamment ses articles 13 et 18 ;

Vu la délibération n° 1 CAPL du 14 septembre 2000 déclarant élus les membres du bureau ainsi que le président et les trois vice-présidents de la C.A.P.L. ;

Vu l'arrêté n° 960 CM du 24 juillet 2002 constatant la cessation de fonctions de membre de l'assemblée générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de M. Claude Hauata ;

Vu l'avis du 1er vice-président, président par intérim de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, adressé par courrier n° 340 du 1er août 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Paul Vial en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 14 août 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 757 CM du 30 mai 2001 portant nomination de M. Jean-Paul Vial est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

NOR : CPS0201506AC

Par arrêté n° 1096 CM du 22 août 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-2002 IIME du 18 juin 2002 adoptant le compte financier de l'exercice 2001 de l'Institut d'insertion médico-éducatif comme suit :

	Section 1 Fonctionnement	Section 2 Investissement	Total
- Recettes	332.698.597	5.051.803	337.750.400
- Dépenses	326.716.018	30.375.938	357.091.956
Résultat	5.982.579		
Variation du fonds de roulement			*- 19.341.556*

Le résultat excédentaire des produits sur les charges de fonctionnement de l'exercice 2001 est affecté au compte 110 - report à nouveau (créditeur) - pour la somme de *cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-neuf francs pacifiques* (5.982.579 F CFP).

NOR : SEQ0201155AC

Par arrêté n° 1097 CM du 22 août 2002.— La convention du 24 avril 2001 autorisant Mme Brotherson-Demes Marie-Louise à occuper le local n° 1 du domaine public portuaire sur le quai de Fare à Huahine est résiliée.

La convention n° 1519 MEP du 13 juin 2002 autorisant MM. Amo Jean-Pierre et Faaeva Etienne à occuper ce même local de 21 mètres carrés dans le hangar ouest du port de Fare à Huahine a fixé la redevance annuelle à la somme de *deux cent cinquante-deux mille francs pacifiques* (252.000 F CFP) avec effet rétroactif au 1er mai 2002.

L'occupation est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er mai 2002.

NOR : AFD0201437AC

Par arrêté n° 1098 CM du 22 août 2002.— La Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets (S.P.E.E.D.)

Page LEXPOL 28 sur 60

est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime destiné à la pose de câbles électriques et téléphoniques partant du motu Tane sis à Faanui passant par le motu Mute (îlot de l'aéroport) jusqu'à l'île principale sise à Anau, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan n° DCE100 dont le numéro d'affaire est le 496 02 DIS dressé par la S.P.E.E.D. en date du 6 mars 2002.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Pour l'exécution des travaux, le bénéficiaire devra respecter scrupuleusement le cahier des clauses techniques particulières joint à la demande ;
2° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations que pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de recolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : AFD0201449AC

Par arrêté n° 1099 CM du 22 août 2002.— M. Teanopunua Teaka est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 480 mètres carrés, au droit de la terre Taionina sise à Rikitea, commune des Gambier.

Et tel que le tout figure sur le plan parcellaire n° 91 dressé le 6 novembre 1955 par le géomètre Maurice Teai, contrôlé le 10 octobre 2001 par le chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement joint à la demande de l'intéressé.

Cet emplacement est destiné à l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-quatre mille francs pacifiques* (24.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201447AC

Par arrêté n° 1100 CM du 22 août 2002.— M. Patrick Friedman est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement la servitude de curage d'un cours d'eau au droit de sa propriété dépendant de la terre Apitia dite Vaiofano, cadastrée section EV n° 39 sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'une construction à usage d'habitation aménagée d'une terrasse.

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint à la demande de l'intéressé.

NOR : AFD0201335AC

Par arrêté n° 1101 CM du 22 août 2002.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 1.155 mètres carrés, au droit de la terre Papatiare sise à Tefarerii, commune de Huahine, est autorisée au profit de M. Bruno Taaroamea.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-220-20/48/2002 DEQ/ISLV daté du 14 mars 2002 dressé par la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quinze mille cinq cents francs pacifiques* (115.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Page LEXPOL 29 sur 60

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201501AC

Par arrêté n° 1102 CM du 26 août 2002.— Il est ajouté à l'article 2 des arrêtés n° 911 CM du 15 juillet 2002 et n° 1001 CM du 5 août 2002 portant agréments fiscaux à des opérations de fusion par apport d'actifs au bénéfice de la S.C.A. Horti Plus et de la S.A. Interoute, après "une exonération des droits d'enregistrement" les mots "et de transcription".

NOR : AFD0201309AC

Par arrêté n° 1103 CM du 26 août 2002.— La Polynésie française, pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, est autorisée à régulariser le renouvellement de la prise à bail de locaux à usage de bureaux sis au sein d'un immeuble situé rue des Remparts, commune de Papeete, et appartenant à la Caisse de prévoyance sociale.

La régularisation de ce renouvellement de prise à bail est consentie à compter du 1er janvier 2002 pour une durée d'un an renouvelable moyennant un loyer mensuel révisé à hauteur d'*un million trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six francs pacifiques* (1.033.886 F CFP), conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 modifié. La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 953-03, article 630.

En cas de renouvellement de la présente prise à bail, la révision du loyer se fera conformément à l'arrêté fixant les modalités de révision des loyers des locaux à usage professionnel, pris chaque année par le conseil des ministres.

NOR : ACG0201273AC

Par arrêté n° 1113 CM du 28 août 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2002 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés portant adoption du compte financier 2001 et affectation du résultat de la section de fonctionnement du budget de l'Etag.

NOR : AFD0201362AC

Par arrêté n° 1116 CM du 28 août 2002.— La location d'une partie des terres sises vallée de Tipaerui cadastrées sections IA n° 12 et HB n° 12 (ancienne propriété Germain Levy), commune de Papeete, pour une superficie totale de 6.030 mètres carrés, est autorisée au profit de la S.A. Maeva Transport et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, établi en juin 2001.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée d'une année, moyennant un prix au franc symbolique.

NOR : ARC0201469AC

Par arrêté n° 1117 CM du 28 août 2002.— Mme Liline Laille-Liou Kee On est nommée chef du service des archives territoriales par intérim, pendant l'absence de M. Pierre Morillon en congé du 9 septembre au 11 octobre 2002.

NOR : DPI0201509AC

Par arrêté n° 1119 CM du 28 août 2002.— Mme Loïse Panie est nommée en qualité de délégué à la promotion des investissements par intérim à compter du 17 août 2002 jusqu'au 6 décembre 2002 inclus.

NOR : ITS0201495AC

Par arrêté n° 1120 CM du 29 août 2002.— Est constaté au niveau de 120,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2002 (base 100 en décembre 1988).

NOR : STO0200801AC

Par arrêté n° 1121 CM du 29 août 2002.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Tahiti Beachcomber au titre d'établissements hôteliers entrant dans la catégorie A3 pour son projet de rénovation de l'hôtel Beachcomber Inter-Continental à Tahiti.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *six cent soixante millions de francs CFP* (660.000.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A. Tahiti Beachcomber bénéficie d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 3 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française la S.A. Tahiti Beachcomber est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié, et ce pendant une durée de 3 ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositifs ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : CDI0201525AC

Par arrêté n° 1122 CM du 29 août 2002.— L'arrêté n° 38 CM du 16 janvier 2002 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française est rapporté.

NOR : DDI0201292AC

Par arrêté n° 1126 CM du 29 août 2002.— Le bénéfice du régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française institué par la délibération n° 96-53 AT, est accordé à la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime, pour son navire "Aranui".

Le ratio exprimant la part relative au chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières du navire "Aranui" déterminé sur la base des documents comptables de l'année 2000, s'établit à 40 %.

Conformément à l'article 9 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1999 modifiée, la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime bénéficie, pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, d'un crédit d'exonération de droits et taxes d'importation d'un montant de 5.097.507 F CFP (*cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent sept francs pacifiques*).

Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes y compris la T.V.A., relatifs à l'avitaillement en produits pétroliers, aux provisions de bord et aux fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire "Aranui", à l'exclusion de la taxe de péage portuaire, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de développement local, de la taxe pour l'environnement et l'agriculture, de la taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées, de la taxe spécifique grands travaux et de la taxe de consommation pour la prévention éventuellement exigibles.

Conformément à l'article 11 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1999 modifiée, la S.A. Compagnie polynésienne de transport maritime peut bénéficier d'aides à la promotion touristique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1582 PR du 26 août 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la réalisation du bouclage électrique du secteur de Maroe Nord dont le coût est estimé à *trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille six cent dix-huit francs pacifiques* (3.577.618 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 86,13 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions quatre-vingt-un mille deux cent cinquante-sept francs pacifiques* (3.081.257 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'ouvrage subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les dispositions des arrêtés n° 583 PR du 12 mai 1999 et n° 1451 PR du 18 juin 2001 sont annulées.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

MINISTERE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE

Par arrêté n° 3715 MLT du 27 août 2002.— Est autorisé à déroger au principe du repos dominical le service du développement rural qui emploiera 34 agents les dimanches 1er et 8 septembre 2002, dans le cadre de la Foire agricole 2002 organisée dans la commune de Punaauia.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 3559 MEP du 22 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tetuanuipoura Tauaroa épouse Mauahiti.
Indemnités à déconsigner : 510.136 F CFP.

Par arrêté n° 3560 MEP du 22 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 1 (plan n° 9) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Lout Mai Tetua Ah Fat veuve Tamati.
Indemnités à déconsigner : 2.101.000 F CFP.

Par arrêté n° 3561 MEP du 22 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mlle Edna Area	83.280
Mme Greta Area épouse Arapari	83.281

Par arrêté n° 3562 MEP du 22 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Lout Mai Tetua Ah Fat veuve Tamati	41.640
M. René Tamati	13.880
Mme Elianne Tamati épouse Tefaatau	13.880
M. Tetuaraa Tamati	13.880
Mme Mere Tamati épouse Tauaroa	13.880
M. César Tamati	13.880
Mme Audine Tamati épouse Colomes	13.881

Page LEXPOL 31 sur 60

Par arrêté n° 3563 MEP du 22 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mlle Alida Teriimaraurii Tamati.
Indemnités à déconsigner : 40.515 F CFP.

Par arrêté n° 3564 MEP du 22 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Hutia Morohi épouse Tokoragi	16.656
M. Joseph Puruhi Morohi	16.657

Par arrêté n° 3572 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 7-10-80	Arrêté 1195 CM du 20-12-93 modifié par arrêté 296 CM du 30-03-95
M. Teuira Takotua	219	1.276

Par arrêté n° 3573 MEP du 23 août 2002.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la terre cadastrée sous la référence D208 (plan n° 10) à Pirae nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Joël Hart.
Indemnités à déconsigner : 1.485.200 F CFP.

Par arrêté n° 3574 MEP du 23 août 2002.— Est autorisée la déconsignation des indemnités relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence AC149 (plan n° 2) nécessaire à l'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. et Mme Chen Mo Sun.
Indemnités à déconsigner : 678.000 F CFP.

Par arrêté n° 3586 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 3967 AC.DIR. INFRA du 8-07-76	Arrêté 5163 AC.DIR. INFRA du 17-09-82
M. Louis Axel Tokoragi	91	67
Mme Eugénie Tokoragi épouse Terorotua	91	67
M. Célestin Tokoragi	91	67
M. Lucien Tokoragi	91	67
Mme Marie-Thérèse Tokoragi épouse Chabaud	91	67
Mlle Marie-Madeleine Tokoragi	91	67
M. Noël Tokoragi	91	67
	638	469

Par arrêté n° 3587 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tekerikameri n° 154 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 3967 AC.DIR. INFRA du 8-07-76	Arrêté 5163 AC.DIR. INFRA du 17-09-82
M. Teuira Takotua	15	12

Par arrêté n° 3588 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 3967 AC.DIR. INFRA du 8-07-76	Arrêté 5163 AC.DIR. INFRA du 17-09-82
M. Louis Axel Tokoragi	598	474
Mme Eugénie Tokoragi épouse Terorotua	598	474
M. Célestin Tokoragi	598	474
M. Lucien Tokoragi	599	473
Mme Marie-Thérèse Tokoragi épouse Chabaud	599	473
Mlle Marie-Madeleine Tokoragi	599	473
M. Noël Tokoragi	599	473
	4.191	3.314

Par arrêté n° 3589 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tegarara n° 245 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 3967 AC.DIR. INFRA du 8-07-76	Arrêté 5163 AC.DIR. INFRA du 17-09-82
M. Teuira Takotua	102	80

Par arrêté n° 3590 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe Farakao n° 3 nécessaire à la construction de

Page LEXPOL 32 sur 60

l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 7787 AC.DIR. INFRA du 7-10-80	Arrêté 1195 CM du 20-12-93 modifié par arrêté 296 CM du 30-03-95
M. Louis Axel Tokoragi	1.282	7.505
Mme Eugénie Tokoragi épouse Terorotua	1.282	7.505
M. Célestin Tokoragi	1.282	7.505
M. Lucien Tokoragi	1.282	7.505
Mme Marie-Thérèse Tokoragi épouse Chabaud	1.282	7.505
Mlle Marie-Madeleine Tokoragi	1.282	7.505
M. Noël Tokoragi	1.282	7.505
	8.975	52.535

Par arrêté n° 3591 MEP du 23 août 2002.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tetohetohe n° 4 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakarava (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté 7787 AC.DIR. INFRA du 7-10-80	Arrêté 1195 CM du 20-12-93 modifié par arrêté 296 CM du 30-03-95
M. Louis Axel Tokoragi	1.884	30.342
Mme Eugénie Tokoragi épouse Terorotua	1.884	30.342
M. Célestin Tokoragi	1.884	30.342
M. Lucien Tokoragi	1.884	30.341
Mme Marie-Thérèse Tokoragi épouse Chabaud	1.884	30.341
Mlle Marie-Madeleine Tokoragi	1.884	30.341
M. Noël Tokoragi	1.884	30.341
	13.189	212.390

Par arrêté n° 3839 MEP du 28 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tearaihua (plan n° 2) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tearaihua (plan n° 2)	M. André Tetuahiti	1.087.285

Par arrêté n° 3840 MEP du 28 août 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mme Tepora Tetuanui, veuve Ueva, héritière de Tinirau Tamati	166.562

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 3819 MSA du 28 août 2002 modifiant l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 1137 CM du 6 septembre 2001 portant nomination de Mme Lysiane Cier Foc aux fonctions de chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 susvisé est complété comme suit :

"10 - procédure préalable au licenciement telle que définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, pour les agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, des catégories CC3 à CC5."

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 4.*— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane Cier Foc, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, conseiller des services administratifs."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 5.*— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lysiane Cier Foc et Liliane Sienne, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Turouru Andolenko, attachée d'administration.

Page LEXPOL 33 sur 60

En matière de gestion du personnel et en présence du chef de service, les actes visés aux articles 2.7 et 3.3 pourront être signés, dans la limite de ses attributions, par Mme Turouru Andolenko, chef du bureau de la gestion du personnel."

Art. 4.— L'article 7 de l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 7.*— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane Cier Foc, la délégation prévue à l'article 6 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, conseiller des services administratifs."

Art. 5.— L'article 8 de l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 8.*— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lysiane Cier Foc et Liliane Sienne, la délégation prévue à l'article 6 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Isabelle Botherel, attachée d'administration."

Art. 6.— L'article 9 de l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9.*— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Lysiane Cier Foc et Liliane Sienne, délégation est donnée à M. Alfred Chan, attachée d'administration principal, pour signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration."

Art. 7.— Il est inséré un nouvel article 11 qui dispose :

"*Art. 11.*— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane Cier Foc et de Mme Liliane Sienne, délégation est donnée à Mlle Henriette Faremiro, attaché d'administration, pour signer les actes et correspondances courantes en matière de préparation et d'organisation des formations.

En l'absence ou en cas d'empêchement de celle-ci, la délégation est dévolue dans les mêmes conditions à M. Eric Deat, attaché d'administration."

Art. 8.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2002.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 3585 MSA du 23 août 2002.— M. Bertrand Boussat est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, du 9 juillet au 31 août 2002 inclus, en l'absence du Dr Alain Giudice, bénéficiaire d'une congé annuel.

M. Bertrand Boussat percevra au *prorata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre : 931-01, article : 610-81, sous-chapitre de ventilation : 950-07.

Par arrêté n° 3636 MSA du 26 août 2002.— Mlle Isabelle Hornez, médecin stagiaire à la circonscription de Moorea-Maiao, 4e échelon, affectée à la direction de la santé est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim du 22 juillet au 4 août 2002 inclus, en l'absence de M. Bruno Cojan, en congé annuel.

Mlle Isabelle Hornez percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Par arrêté n° 3830 MSA du 28 août 2002.— M. Henri Lhomond, chirurgien-dentiste au centre dentaire de Mahina, 5e échelon, affecté à la direction de la santé, est désigné pour assurer les fonctions de chef du service de l'hygiène dentaire par intérim, en l'absence de M. Jean-François Mercier du 10 au 23 juillet 2002 inclus.

M. Henri Lhomond percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 3732 MTR/STMA du 27 août 2002.— La Société Inter Routes est autorisée à occuper l'emprise et les immeubles de l'ancien hôtel Moetai sis sur le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku-Hiva (Marquises), pour une durée de deux ans.

La présente autorisation est accordée à des fins d'hébergement des personnels et équipements affectés aux travaux de construction de la route de liaison Taiohae - Terre déserte.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à la Société Inter Routes et n'est transmissible à aucune personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants. Un état des lieux d'entrée contradictoire fixe la désignation et l'état de l'emprise et des immeubles concédés ainsi que la nature des travaux de rénovation à effectuer par l'intéressée.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à *vingt-cinq mille francs pacifiques* (25.000 F CFP) (emplacement extérieur, divers, autres îles) assortie d'un minimum de perception la première année de 5.000 F CFP.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 3843 MTE du 28 août 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'extension de la centrale électrique Emile-Martin, située dans la vallée de la Punaruu, commune de Punaauia. La demande est formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 34 sur 60

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 598 PR du 18 avril 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1658 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti, enregistrée à la délégation à l'environnement le 27 juillet 2002 sous le numéro de dossier 02-30 EN/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 25 septembre 2002 au 25 octobre 2002, dans le cadre de la demande d'extension de la centrale électrique Emile-Martin, vallée de la Punaruu, commune de Punaauia. La demande est formulée par M. Eric Noble-Demay, mandataire de la société Electricité de Tahiti.

Art. 2.— La mairie de Punaauia, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Punaauia.

Art. 3.— M. Alphonse Tefaatau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mercredis de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Punaauia.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 août 2002.
Pour le ministre du tourisme
et de l'environnement,
par délégation :
Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 3849 MTE du 29 août 2002 abrogeant l'arrêté n° 1493 MAF du 16 avril 1993 et autorisant la société S.A. Hôtel Kia Ora à installer et exploiter les équipements techniques de l'hôtel Kia Ora situé à Tiputa, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La société S.A. Hôtel Kia Ora est autorisée à installer et exploiter les équipements de l'hôtel Kia Ora de Rangiroa, situé sur la terre Vahaui de 6 hectares 56 ares, section de cadastre B2, parcelle n° 1362, commune associée de Tiputa, commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112.2.b, 118.1, 130.1 et 132.2, comprend les équipements suivants :

- un dépôt de gaz constitué par 4 conteneurs mobiles, d'une capacité unitaire de 600 kg ;
- un groupe électrogène de secours dont la puissance est de 340 kVA ;
- un dépôt en réservoir fixe aérien de gazole de 6.300 litres ;
- une installation de remplissage et de distribution de carburant.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Prescriptions concernant le dépôt de gaz

Art. 4.— Les réservoirs doivent être stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 5.— Le dépôt est interdit en sous-sol, en dessus, dans ou en dessous d'un local d'habitation.

Art. 6.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 7.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 8.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 9.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 10.— Les réservoirs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 11.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 12.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs ou de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les réservoirs ne fuient pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 13.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux réservoirs.

Art. 14.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des réservoirs en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 4 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions concernant le local groupe électrogène

Art. 15.— Le local abritant le groupe électrogène doit avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'issue du local ne doit pas déboucher sur un dégagement accessible au public et l'entrée du local est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 16.— Un espace suffisant d'au moins 0,50 mètre doit exister autour du groupe et les parois du local pour permettre une exploitation normale.

Art. 17.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation doivent être munies de pièges à sons.

Art. 18.— Le groupe électrogène est installé et équipé de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 19.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent être réalisés en matériaux incombustibles, être étanches et présenter un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Une attention particulière est apportée à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 20.— Le groupe électrogène doit présenter un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 21.— *Moyens de secours*

La protection du local abritant le groupe électrogène contre l'incendie est assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 9 kg ;
- du sable en quantité suffisante avec une pelle pour les fuites et les égouttures ;
- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente pour l'armoire électrique ;
- une lance à mousse et un stock d'émulseur pour l'ensemble de la zone.

Prescriptions concernant le dépôt d'hydrocarbures et zone de distribution

Art. 22.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFM 88-512 et est fermé. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Une épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Page LEXPOL 36 sur 60

Art. 23.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 24.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 25.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 26.— Le réservoir est équipé d'un dispositif d'arrêt d'écoulement vers le groupe électrogène, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes ou tamisés.

Art. 27.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 29.— Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 30.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage.

Art. 31.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 32.— Au réservoir est associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 33.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 34.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kg de poudre B, C, homologués NF-MIH ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place (pompage d'eau de mer ou cuve de stockage d'eau).

Art. 35.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 36.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Dispositions concernant les appareils de distribution

Art. 37.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 38.— La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, où par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Art. 39.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Page LEXPOL 37 sur 60

Art. 40.— Les canalisations de distribution d'hydrocarbures sont aménagées en pente vers les cuves de manière à empêcher tout écoulement en dehors du réseau en cas de déconnection ou de rupture d'un tuyau.

Art. 41.— L'installation est équipée d'un dispositif électrique de coupure d'urgence type coup de poing permettant d'interrompre le circuit électrique, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité et permettant l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée dans le comptoir de la boutique, de façon accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Art. 42.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 43.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Art. 44.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des évents des réservoirs d'hydrocarbures.

Art. 45.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. Le poste de distribution est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégé comme suit :

- 1 extincteur portatif à poudre polyvalente de 9 kg sur l'aire de distribution ;
- 1 extincteur CO2 - NF MIH de 2 kg pour l'armoire électrique ;
- du sable en quantité suffisante, positionné près de l'aire de service, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 46.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 47.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 48.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, doivent être prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

Affichage

Art. 49.— Les prescriptions que doit observer l'usager doivent être affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles ;
- l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 50.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone de ce centre doit être affiché bien en évidence.

Prévention des pollutions et des nuisances

Déchets

Art. 51.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations est exigée.

Rejets atmosphériques

Art. 52.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruit

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 54.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes en dB (A) :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone résidentielle	50	45	40

Période de jour :
- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 2 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :
- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisés : 3 dB (A).

Page LEXPOL 38 sur 60

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 55.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 56.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 57.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1493 MAF du 16 avril 1993.

Art. 58.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 59.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 août 2002.
Brigitte VANIZETTE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 3595 MAE du 26 août 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de *quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-quinze francs pacifiques* (92.375 F CFP) est attribuée à Mme Teauroa Georgette épouse Flores, née le 27 août 1968 à Rurutu, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2402 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000 : 18.475 kg.
Aide : 92.375 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 3731 MAE du 27 août 2002.— En application du 4e alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, la cession de poteaux de pin local au Centre des jeunes adolescents de Teva I Uta est autorisée à titre gratuit selon les modalités suivantes :

- 25 poteaux de 2,50 mètres dont la valeur est estimée à 2.000 F CFP x 25 = 50.000 F CFP.

Les poteaux cédés gratuitement au C.J.A. de Teva I Uta devront être utilisés en tant que poteaux pour clôture d'une parcelle de terrain prévue pour l'agriculture.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le S.D.R. adressera un certificat administratif au service des finances et de la comptabilité (F.C.) qui émettra à l'encontre du C.J.A. un titre de recettes correspondant à la valeur des poteaux ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des poteaux, le reliquat devra être restitué au S.D.R.

Le délai de prise de possession des bois cédés par le bénéficiaire est fixé à deux mois après la signature du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande devra être formulée.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 46 Prés./APF/SG/JUR du 20 août 2002 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés./APF/SG/JUR du 20 juin 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Page LEXPOL 39 sur 60

Arrête :

Article 1er.— Mlle Monique Lausin est nommée chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 47 Prés./APF du 20 août 2002 modifiant l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1996 modifié relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 est modifié comme suit :

"Art. 2.— La commission paritaire consultative comprend huit membres : quatre représentants de l'administration et quatre représentants du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Siègent en qualité de représentant de l'administration :

- le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française représentant le président de l'assemblée de la Polynésie française, président de la commission ;
- les deux secrétaires généraux adjoints de l'assemblée de la Polynésie française ;
- le chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant désigné par le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant désigné par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française parmi les cadres de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des représentants de l'administration, le chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française le supplée.

Siègent en qualité de représentant du personnel les quatre délégués du personnel titulaires de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 est abrogé.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le 1er alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 est modifié comme suit :

"La commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française émet un avis sur le niveau de recrutement, l'avancement et le licenciement des agents des catégories 1 à 4, ainsi que sur le changement de groupe, en cours de carrière, des agents de la catégorie 5."

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 37-2000 Prés./APF du 9 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 67-95 Prés./AT du 17 novembre 1995 relatif à la commission paritaire consultative de l'assemblée de la Polynésie française est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 50 Prés./APF/SG/JUR du 20 août 2002 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 32-2002 Prés./APF/SG/JUR du 20 août 2002 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39 Prés./APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Vetea Bambridge aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41 Prés./APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions d'assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, les actes de gestion relatifs au personnel administratif et au fonction-nement de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus est donnée à Mme Jeanne Santini, assistante du secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 52-2001 APF/SG du 30 mai 2001 portant délégation de signature à M. Vetea Bambridge, secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2002.
Lucette TAERO.

Page LEXPOL 40 sur 60

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 30 juillet 2002 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité dans ses sessions 746 en date du 3 avril 2002, 747 en date du 30 avril 2002 et 749 en date du 9 juillet 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le texte de la division 110 est modifié comme suit :

Le premier alinéa de l'article 110-1.02 intitulé "Définitions" est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Navire neuf : tout navire dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent à partir de la date fixée dans l'arrêté prescrivant le règlement particulier le concernant ou, à défaut, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Par construction qui se trouve à un stade équivalent, il faut entendre le stade auquel :

a) Une construction identifiable à un navire particulier commence ; et

b) Le montage du navire considéré est commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure."

Art. 2.— Le texte de la division 223 est modifié comme suit :

Le texte de l'annexe 223A-1 intitulé "Trace des zones d'états de mer correspondant aux classes de navigation B, C et D" est remplacé par le texte suivant :

"1. Notes.

1. Les tracés des zones d'états de mer ci-joints couvrent le littoral métropolitain, la Corse et la zone Antilles-Guyane (1).

2. Les tracés des zones d'états de mer pour la Réunion sont en cours d'établissement.

3. Les tracés correspondant à la période estivale couvrent une exploitation du 1er avril au 31 octobre.

4. Les cas de Mayotte et de Tahiti sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tahiti :
Liaison Papeete (Tahiti)-Afareaitu (Moorea), classe C.

Mayotte :
Liaison Dzaoudzi (Petite-Terre)-Mamoudzou (Grande-Terre), classe D.

Art. 3.— Le texte de la division 221 est modifié comme suit :

I. - Au chapitre 221-II-1 intitulé "Construction - structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques" :

Dans la partie A1 "Structure des navires", à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 221-II-1/03-04 (Dispositif de remorquage d'urgence à bord des navires-citernes), l'expression : "L'administration doit approuver la conception..." est remplacée par l'expression : "L'administration, ou une société de classification reconnue, doit approuver la conception..." ;

Dans la partie B "Compartimentage et stabilité", le texte existant du paragraphe 3 de l'article 221-II-1/14 (Construction et épreuve initiale des cloisons étanches à l'eau, etc., des navires à passagers et des navires de charge) est remplacé par le texte suivant :

"3. L'essai par remplissage des compartiments principaux n'est pas obligatoire. Lorsqu'il n'est pas effectué d'essai par remplissage, un essai à la lance doit être fait lorsque cela est possible en pratique. Cet essai doit être effectué au stade le plus avancé possible de l'aménagement du navire. Lorsqu'un essai à la lance n'est pas possible en pratique en raison des dommages qu'il peut faire subir aux machines, au matériel électrique, à l'isolement ou aux éléments d'aménagement, on pourra le remplacer par un examen visuel minutieux des manchettes soudées, renforcé, lorsque cela est jugé nécessaire, par des moyens tels qu'un ressuage ou un essai d'étanchéité à ultrasons ou un essai équivalent. Un examen minutieux des cloisons étanches à l'eau doit, de toute façon, être effectué."

II. - Au chapitre 221-III intitulé "Engins et dispositifs de sauvetage", au paragraphe 2 de l'article 221-III/28 (Aires d'atterrissage et d'évacuation par hélicoptère), les mots : "navires à passagers" sont remplacés par les mots : "navires rouliers à passagers".

III. - Au chapitre 221-VI intitulé "Transport de cargaisons", le texte actuel du paragraphe 6 de l'article 221-VI/05 (Arrimage et assujettissement) est remplacé par le texte suivant :

"6. Toutes les cargaisons autres que les cargaisons solides ou liquides en vrac doivent être chargées, arrimées et assujetties pendant toute la durée du voyage conformément aux dispositions du manuel d'assujettissement de la cargaison qui a été approuvé par l'administration. A bord des navires dotés d'espaces rouliers à cargaison, tels que définis à la règle II-2/3.14, toutes ces cargaisons doivent être assujetties conformément au manuel d'assujettissement de la cargaison avant que le navire quitte le poste à quai. La rédaction du manuel d'assujettissement de la cargaison doit être d'une qualité au moins équivalente à celle qui est préconisée dans les directives pertinentes élaborées par l'organisation."

IV. - Au chapitre 221-VII intitulé "Transport des marchandises dangereuses", la phrase ci-après est ajoutée à la fin de l'actuel paragraphe 3 de l'article 221-VII/01 intitulé "Application" :

"En outre, les prescriptions de la partie D s'appliquent au transport d'une cargaison INF, telle que définie à l'article 221-VII/14.2."

V. - Au chapitre 221-VIII intitulé "Navires nucléaires" :

Le texte existant du paragraphe 6 de l'article 221-VIII/05 (Documents) est supprimé" ;

Le titre de l'article 221-VIII/06 "Conditions d'arrimage" est remplacé par le titre " Arrimage et assujettissement".

Un nouveau paragraphe 6 tel que rédigé ci-après est ajouté après le paragraphe 5 actuel :

"6. Toutes les cargaisons autres que les cargaisons solides ou liquides en vrac doivent être chargées, arrimées et assujetties pendant toute la durée du voyage conformément aux dispositions du manuel d'assujettissement de la cargaison qui a été approuvé par l'administration. A bord des navires dotés d'espaces rouliers à cargaison, tels que définis à la règle III-2/3.14, toutes ces cargaisons doivent être assujetties conformément au manuel d'assujettissement de la cargaison avant que le navire quitte le poste à quai. La rédaction du manuel d'assujettissement de la cargaison doit être d'une qualité au moins équivalente à celle qui est préconisée dans les directives pertinentes élaborées par l'organisation." (2)

Une nouvelle partie D intitulée "Prescriptions spéciales applicables au transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires" est ajoutée à la suite de la partie C existante :

"Partie D

"Prescriptions spéciales applicables au transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bords de navires

Article 221-VII/14

Définitions

Aux fins de l'application de la présente partie, sauf disposition expresse contraire :

1. *Recueil INF* désigne le Recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en colis à bord de navires que le comité de la sécurité maritime de l'organisation a adopté par la résolution MSC.88 (71), tel qu'il pourra être modifié par l'organisation, à condition que ces amendements soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente convention relatives aux procédures d'amendement applicables à l'annexe, à l'exclusion du chapitre Ier.

2. Une *cargaison INF* désigne le combustible nucléaire irradié, le plutonium et les déchets hautement radioactifs en colis transportés en tant que cargaison conformément aux fiches 10, 11, 12 ou 13 de la classe 7 du code IMDG.

3. Le *combustible nucléaire irradié* est une matière contenant des isotopes de l'uranium, du thorium et/ou du plutonium qui a été utilisée pour entretenir une réaction nucléaire en chaîne autoentretenue.

4. Le *plutonium* est la matière résultant du mélange des isotopes de la substance qui a été extraite lors du retraitement du combustible nucléaire irradié.

5. Les *déchets hautement radioactifs* sont les déchets liquides obtenus au premier stade du processus d'extraction ou les déchets concentrés provenant des stades ultérieurs de l'extraction dans une installation destinée au retraitement du combustible nucléaire irradié, ou encore les matières solides issues de la transformation de tels déchets liquides.

6. *Code IMDG* désigne le code maritime international des marchandises dangereuses que l'assemblée de l'organisation a adopté par la résolution A.716 (17) et tel qu'il a été et pourra être modifié par le comité de la sécurité maritime.

Article 221-VII/15

Application aux navires transportant une cargaison INF

1. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2, la présente partie doit s'appliquer à tous les navires, quelles que soient leur date de construction et leurs dimensions, y compris les navires de charge d'une jauge brute inférieure à 500, qui effectuent le transport d'une cargaison INF.

2. La présente partie et le Recueil INF ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un gouvernement contractant ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales ; toutefois, chaque administration doit s'assurer, en prenant des mesures appropriées qui ne compromettent pas les opérations ou la capacité opérationnelle de tels navires lui appartenant ou exploités par elle, que de tels navires transportant une cargaison INF agissent d'une manière compatible avec la présente partie et le Recueil INF, dans la mesure où cela est possible et raisonnable.

3. Aucune disposition de la présente partie ou du Recueil INF ne porte atteinte aux droits et obligations des gouvernements en vertu du droit international et toute mesure prise pour en assurer le respect doit être conforme au droit international.

Article 221-VII/16

Prescriptions applicables aux navires transportant une cargaison INF

1. Un navire transportant une cargaison INF doit non seulement satisfaire aux prescriptions applicables des présentes règles mais également aux prescriptions du Recueil INF et doit faire l'objet d'une visite et d'un certificat dans les conditions prévues dans ce recueil.

Page LEXPOL 42 sur 60

2. Un navire qui détient un certificat délivré en vertu des dispositions du paragraphe Ier doit être soumis au contrôle prévu par les règles 9 du chapitre Ier de la convention SOLAS en vigueur et à l'article 221-XI/04. A cette fin, un tel certificat doit être considéré comme un certificat délivré conformément à la règle 12 ou à la règle 13 du chapitre Ier de la convention SOLAS en vigueur. "

Art. 4.— Le texte du paragraphe 10 de l'article 1er de l'arrêté du 18 juin 2002 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires est remplacé par le texte suivant :

"Dans l'article 221-X/01 intitulé "Définitions" l'actuel paragraphe 1 est remplacé par les deux paragraphes suivants :

1. *Recueil des articles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994 (Recueil HSC 1994)* désigne le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse que le comité de la sécurité maritime a adopté par la résolution MSC.36 (63), tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation, à condition que ces amendements au Recueil des articles soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente convention relatives aux procédures d'amendement applicables à l'annexe, à l'exclusion du chapitre Ier."

2. *Recueil des articles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC 2000)* désigne le Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000, que le comité de la sécurité maritime a adopté par la résolution MSC.97 (73), tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation, à condition que ces amendements au Recueil des articles soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément aux dispositions de l'article VIII de la présente convention relatives aux procédures d'amendement applicables à l'annexe, à l'exclusion du chapitre Ier."

Art. 5.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6.— Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer,
C. SERRADJI.

(1) Les cartes des zones d'état de mer sont accessibles sur le site internet du ministère chargé de la marine marchande.

(2) Se reporter aux directives pour l'élaboration du manuel d'assujettissement de la cargaison qui ont été approuvées par le comité de la sécurité maritime de l'organisation et diffusées par le biais de la circulaire MSC/Circ.745.

ORDONNANCE n° 33-2002 OCE/PPI

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Désignons en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2002-2003 :

Commune de Raivavae
Rairua : M. Tihiva Luc ;
Mahanatoa : Mme Mahaa Denise épouse Tamaititahio ;
Anatonu : M. Tetaronia Marama ;
Vaiuru : M. Tihata Terii.

Commune de Rapa
Haurei : M. Patira Terihinanai Luc.

Commune de Rimatara
Amaru : Mme Daniela Rosita Turereariı ;
Anapoto : Mme Iotua Aturai ;
Mutuaura : M. Taharia Léonard.

Commune de Rurutu
Moerai : Mme Kana Romina Eliane ;
Avera : M. Flores Charles Nitotemo ;
Hauti : M. Taputu Arthur.

Commune de Tubuai
Mataura : M. Tauotaha Ahmed Teriitehau ;
Mahu : M. Tuohe Eric ;
Taahuaia : M. Opuu Daniel.

Fait à Papeete, le 19 août 2002.
Jean Louis THIOLET.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et de la ministre de l'outre-mer en date du 26 juillet 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de neuf adjoints administratifs (hommes et femmes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à 9.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 5 ;
- concours interne : 4.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date des concours, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les lieux des centres d'examen et la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Les candidats reçus auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

CONVENTION de financement n° 18 SAIA/FIDES du 2 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de chapiteaux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir deux chapiteaux dont le coût est estimé à 12.738,02 €, soit 1.520.050 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	6.369,01 €	760.025 F CFP
Commune	6.369,01 €	760.025 F CFP
Total	12.738,02 €	1.520.050 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 2002-01 EQ/TG du 7 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio, habilité par délibération n° 2002-15 du 20 mai 2002,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une machine à glace et d'une chambre froide pour Fakarava", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : l'acquisition et l'installation à Fakarava d'une chambre froide de 20 mètres cubes et d'une machine de production de paillettes de glace, dont le coût est estimé à 99.193,53 €, soit 11.836.937 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	29.330 €	3.500.000 F CFP
Territoire	27.963,53 €	3.336.937 F CFP
Etat (D.G.E.)	41.900 €	5.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 2002-02 EQ/TG du 8 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar technique à Fakarava", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : réalisation des travaux de construction d'un hangar technique à Fakarava comprenant une charpente métallique de 28 mètres x 21 mètres avec dallage en béton armé et murs en parpaings, dont le coût est estimé à 193.089,24 €, soit 23.041.675 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	21.788 €	2.600.000 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	83.800 €	10.000.000 F CFP
Territoire	87.501,24 €	10.441.675 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 2002-03 EQ/TG du 8 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Page LEXPOL 44 sur 60

ET :
- la commune de Tureia, représentée par son maire M. Temauri Fariki,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tureia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une centrale électrique à Tematangi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : réalisation des travaux de construction d'un bâtiment à usage de centrale électrique dans l'atoll de Tematangi, dont le coût est estimé à 69.699,03 €, soit 8.317.307 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	19.419,03 €	2.317.307 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	50.280 €	6.000.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 2002-04 EQ/TG du 8 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Napuka, représentée par son maire Mme Taki Mautaina,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Napuka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Installation de citernes individuelles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation suivante : procéder à l'acquisition et à l'installation de 88 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes, dont le coût est estimé à 263.970 €, soit 31.500.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	49.651,50 €	5.925.000 F CFP
Etat (F.I.D.E.S.)	100.560 €	12.000.000 F CFP
Territoire	100.560 €	12.000.000 F CFP
Particuliers	13.198,50 €	1.575.000 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 59-02 du 9 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- l'association Ecole de voile de Arue, représentée par son président M. Jean-François Dilhan,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Ecole de voile de Arue dans le cadre de l'opération "Saga Hine 2002", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération "Saga" est reconduite chaque année depuis 1993 dans une île de la Polynésie française, avec l'objectif de mettre en place des stages de voile pendant les grandes vacances en faveur d'un public de jeunes issus de milieux défavorisés et orientés par les services sociaux. A travers les activités nautiques, il s'agit de permettre à ces jeunes de découvrir la vie de groupe, l'entraide, le sens des responsabilités, l'autonomie, l'esprit d'initiative. Au-delà de la voile, il s'agit pour les jeunes qui sont hébergés en famille d'accueil le temps du stage, de rentrer en contact avec un milieu social différent du leur.

La Saga est organisée par stages d'une semaine. Elle se déroulera du 30 juin au 7 juillet 2002 à Huahine.

Le coût global prévisionnel de l'opération est estimé à 315.823,15 €, soit 37.687.727 F CFP dont 68.913,90 € (8.211.683 F CFP) concernent les acquisitions ; il s'agit d'une goélette type mercator pour 37.009,10 € (4.416.360 F CFP), d'un fare démontable avec son mobilier pour 14.521,85 € (1.732.918 F CFP), de 150 gilets de sécurité pour 4.401,19 € (525.202 F CFP) et de matériels d'accastillage (voiles, lattes, attaches, etc.) pour 12.881,76 € (1.537.203 F CFP).

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Association Ecole de voile de Arue	3.187.727 F CFP	26.713,15 €
Bourses C.P.S.	2.500.000 F CFP	20.950 €
Territoire	13.200.000 F CFP	110.616 €
(Service des affaires sociales - Service de la jeunesse et des sports - Fonds d'entraide aux îles)		
Commune	200.000 F CFP	1.676 €
Autres	13.100.000 F CFP	109.778 €
Etat (F.I.D.E.S. - Investissement)	4.000.000 F CFP	33.520 €
Etat (F.I.V. - Fonctionnement)	1.500.000 F CFP	12.570 €

. . . . . .

Page LEXPOL 45 sur 60

CONVENTION de financement n° 09-02 MARQ du 13 août 2002.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude muséographique et architecturale relative à l'animation, l'organisation et l'aménagement du complexe culturel Paul-Gauguin", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation d'une étude muséographique et architecturale relative à l'animation, l'organisation et l'aménagement du complexe culturel Paul-Gauguin. Elle comprend l'intervention d'un spécialiste des musées alliée à celle d'un architecte.

Le coût de cette opération est estimée à 5.000.000 F CFP, soit 41.900 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "fonds propres"	60 %	3.000.000 F CFP	25.140 €
Etat - D.G.E. 2001	40 %	2.000.000 F CFP	16.760 €
Coût total	100 %	5.000.000 F CFP	41.900 €

. . . . . .

AVENANT n° 146-02 du 16 août 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement, d'autre part,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La durée de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports est prorogée à compter du 1er juillet 2002.

Art. 2.— Cet avenant prendra fin à la signature de la prochaine convention qui devra intervenir, au plus tard, dans un délai de six mois.

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 au 18 septembre 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	121,11
CHF Suisse	1 franc suisse	81,09
AUD Australie	1 dollar	66,86
HKD Hong Kong	1 dollar	15,53
SGD Singapour	1 dollar	69,27
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar	57,00
FJD Fidji	1 dollar	56,61
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,89
CAD Canada	1 dollar canadien	77,80
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	16,07
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon	100 yens	102,59
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	187,78

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE JUILLET 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 24 juillet 2002

N° 01-816-2 MLT.AU, M. Jean-Claude Hanoux, parcelle cadastrée 191, section I (lot 23, lotissement Tiare Iti), modification de façade et intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-360-1 MLT.AU, M. Christophe Taitapu Allain Tuahine, parcelle cadastrée 535, section K (terre Tahipua, lot 1d), au P.K. 5, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-654-1, M. Tchong Kui Chung Pao, parcelle cadastrée 343, section K (terre Tematarere), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 16 juillet 2002

N° 02-711-1 MLT.AU, S.N.C. Macha Coiffure, parcelles cadastrées 1, 2, 319, 320 et 507, section I (parcelle terres Rotopohe, Teavaputa I et Tepahee), immeuble Air Tahiti, aménagement d'un local.

Page LEXPOL 46 sur 60

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 02-574-1 MLT.AU, S.C.I. Moaia, parcelle cadastrée 513, section R2 (terre Matarearea lot 1 parcelle B), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 99-2889-2 MLT.AU, S.C.I. Hinariitea, parcelle cadastrée 1050, section T1 (lot 3 lotissement "résidence Manini"), modification de façade et distribution d'une maison d'habitation ;

N° 00-1404-2, Mlle Moea Terupe, parcelle cadastrée 250, section M (lot 17 lot 6 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitatino (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 01-2297-1 MLT.AU, Camica, parcelle cadastrée 118, section H (terres Mateterai, Faretoa et Faa'a Iti) au P.K. 4,800, côté montagne, extension d'une église ;

N° 02-751-2, MM. Peter et Pascal Grand, Mme Bianca Poemaona Grand et Mlle Poema Evelyne Taumihau, parcelles cadastrées 675, 676, 677 et 678, section P.2 (parcelles terre Tereva), Saint-Hilaire, terrassement.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

N° 02-380-1 MLT.AU, Mme Vaea Kapiri épouse Gay, parcelle cadastrée 59, section AK (terre Atihio) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 02-1029-1 MLT.AU, Mme Edna Arapari épouse Tuturu, parcelle cadastrée 34, section AA (terre Apaieie dite Teturui partie) à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1033-1, M. Gilles Amaru, parcelle cadastrée 45, section AH (terre Vairo partie) à Tiarei, P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1091-1, Mme Vanina Tekurarere née Amaru, parcelle cadastrée 31, section AM (terre Putiare III) à Papenoo, P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-1205-3 MLT.AU, Mlle Gisèle Tau, parcelle cadastrée 101, section AK (parcelle terre Aorai partie) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1209-3, M. Vetea Tehahetua, parcelle cadastrée 74, section AD (terre Huuau III) à Tiarei, P.K. 23, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1363-2, M. Pomare Amaru, parcelle cadastrée 25, section AP (terre Faatevai parcelle A) à Tiarei, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1696-2, Mme Paloona Amaru épouse Chaine, parcelle cadastrée 25, section AP (parcelle A terre Faatevai) à Tiarei, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-200-1 MLT.AU, M. Heimata Gérard Raoulx, parcelle cadastrée 220, section AC (lot 1.1 lot 9 domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, terrassement et enrochement.

Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-686-1 MLT.AU, M. Johan Teriierooiterai, parcelle cadastrée 166, section AK (lot 2 terres Tuituimarama et Teurumoo) à Papenoo, P.K. 16,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1103-1, Mlle Maruia Rupea, lot 5 terre Atipararua à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 16 juillet 2002

N° 02-1096-1 MLT.AU, M. et Mme Michaël et Perette Buillard, parcelle cadastrée 212, section S (lot 28 lotissement "Les vallons de Atima"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-1573-2 MLT.AU, M. Christian Meziane, parcelle cadastrée 31, section V.1 (terre Moeuuru lot 2) au P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1831-2, M. Faatuarai Etaeta, parcelle terre Tiitari I, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-150-2 MLT.AU, M. Henri Huuti et Mlle Moea Tairapa, parcelle cadastrée 518, section V.4 (lot 66 lotissement O'viri), modification intérieure d'une maison d'habitation ;

N° 02-489-1, M. Jean-François Revel, parcelle cadastrée 590, section W.6 (lot 7 lotissement "Les hauts de Mahinarama"), ajout garage, salle de jeux et terrasse à une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-1104-1 MLT.AU, Mme Marthe Raihauti épouse Vero, parcelle cadastrée 128, section R (lot 4 terres Raipo 2 et Vaipuna) au P.K. 11, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 16 juillet 2002

N° 02-569-1 MLT.AU, Mlle Chantal Toromona, parcelle D plan de partage lot 2 terres Tereioehau et Haaparu à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 02-415-1 MLT.AU, M. Patrick Lemoine et Mlle Anna Garbutt, terre Pufau à Afareaitu, 2 maisons d'habitation ;

N° 02-900-2, Mme Ma Thaï Tchen épouse Usang, parcelle A terre Tafaufaa 2 à Teaharoa, modification d'implantation de 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 99-3239-2 MLT.AU, Mme Marcelle Germain, parcelle cadastrée 31, section PH (lot 2 partie terre Urufara 2) à Papetoai, P.K. 19, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3240-2, Mme Pauline veuve Vaitaio, parcelle cadastrée 31, section PH (lot 2 partie terre Urufara 2) à Papetoai, P.K. 19, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1289-2, Mlle Herenui Tiaoao, parcelle 2 terre Faree partie à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1291-2, M. Jean-Maurice Lai Toromona, parcelle cadastrée 3, section AP (terre Haaparu parcelle lot 2) à Afareaitu, P.K. 13,900, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1467-2, Mlle Nadège Mau, parcelle cadastrée 29, section AL (terre Teone Atia 2 parcelle 2) à Afareaitu, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-353-1 MLT.AU, M. Célestin Keck, parcelle cadastrée 26, section CK (terre Faui-Tiaoia vallée, Maamaa - Piahea ou Tepiahea et Vaipapa partie) à Teavaro, P.K. 1,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 02-893-1, Mme Ah-An Wong Pao Sing épouse Bonardi, parcelle cadastrée 3, section CH (terre Ofaitaa - Ahototuana) PV 351 à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 47 sur 60

.Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-534-1 MLT.AU, M. Paul Taia Tepava (rectif), parcelle cadastrée 99, section PG (lot D partie terre Matairii) à Papetoai, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-1380-2 MLT.AU, M. Noël Terii Piritua, parcelle cadastrée 146, section AK (lot 11 lotissement Tarevareva) au P.K. 21,900 - Orofero, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2453-2, M. et Mme Georges/Eliane Tauira, parcelle cadastrée 99, section AC (terre Faupua) au P.K. 19,500, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1273-1, M. Torea Ellacott, parcelle cadastrée 33, section BB (lot 3 lots A et C terre Mautara) au P.K. 18,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-678-1 MLT.AU, M. Frédéric Bouttin, parcelle cadastrée 194, section AB (domaine de Papehue parcelle C) au P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1165-1, M. James Moeava Nicol, parcelle cadastrée 151, section AS (lot 9 lotissement Vaipuarii) au P.K. 27,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-1049-1 MLT.AU, Mlle Tahia Teiho, parcelle cadastrée 200, section AC (parcelle terre Toareva 1) au P.K. 19,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 24 juillet 2002

N° 02-591-1 MLT.AU, O.P.H., parcelle A propriété Nordman - ancienne propriété Brander au P.K. 36,200, côté montagne, 12 logements.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 99-3047-4 MLT.AU, Mlle Carole Paepaetaaata, parcelle cadastrée 3, section BP (lot 6 domaine de Atimaono) au P.K. 40,200, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 00-887-2, Mlle Yolande Tehahe, parcelle cadastrée 98, section AI (parcelle A terre Puuoro) au P.K. 34,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1460-2, Mlle Emilienne Tiare Marama, parcelle cadastrée 53, section BD (ancien domaine de Atimaono lot 1 parcelle B lots 7 et 9) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1627-2, Mlle Hinano Teuira, parcelle cadastrée 60, section AC (terre Tepaae) au P.K. 31,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-75-1 MLT.AU, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelles cadastrées 128 à 132, section AP (terre Tehere partie) au P.K. 38,500, côté mer, 1 fare artisanat au collège de Papara ;

N° 02-968-1, O.P.H., parcelle A propriété Nordman ancienne propriété Brander au P.K. 36,200, côté montagne, 1 aire de jeux et 1 fare potee ;

N° 02-1027-1, M. Didier Vera, parcelle cadastrée 104, section AS (lot B propriété Villierme) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 bureau et 1 piscine.

Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-04-1 MLT.AU, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelles cadastrées 128 à 132, section AP (terre Tehere) au P.K. 38,500, côté mer, 1 clôture.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

N° 02-16-1 MLT.AU, C.F.P.A., parcelle cadastrée 57, section K (terre domaniale dépendant de l'ancien domaine Jamet), 1 salle de cours et sanitaires.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 16 juillet 2002

N° 02-377-2 MLT.AU, université de Polynésie française, parcelle cadastrée 84, section H1 (domaine Faugerat), 1 salle de sports.

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

N° 02-363-1 MLT.AU, M. et Mme Yves Herrmann Auclair, parcelle cadastrée 67, section AX (terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2), 1 piscine.

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 01-648-6 MLT.AU, S.C.I. Matatia, parcelles cadastrées 275 et 277, section BC (lot 12 lotissement "Les hauts de Matatia"), modification d'implantation et de distribution intérieure de 3 logements individuels ;

N° 02-1006-1, Mlle Valérie Ly Sao, parcelle cadastrée 44, section BD (lot 145 lotissement Taapuna 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1070-1, M. Hiro Arbelot et Mlle Mereana Reid, parcelle cadastrée 138, section BE (terre Matatia), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-1730-2 MLT.AU, M. et Mme Jean-Marie Cadousteau, parcelle cadastrée 69, section AB (partie lot 2 lot A terre Ariitia) au P.K. 14,600, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-308-1 MLT.AU, M. Roger Kong Yek Fhan et Mlle Heiariki Mauati, parcelle cadastrée 280, section BC (lot 3 lotissement "Les hauts de Matatia"), terrassement et enrochement ;

N° 02-333-2, M. Williams Ropati Leeteg, parcelle cadastrée 95, section I (terre Atipuu) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 bâtiment de 3 logements ;

N° 02-911-1, M. et Mme Christopher Paiman, parcelle cadastrée 194, section AV (lot 62 lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-970-1, M. et Mme Soukiran/Isabelle Paiman, lot 2 lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1249-1, M. Abdelkrim Ahed et Mlle Marie-Christine Teriierooiterai, parcelle cadastrée 118, section BR (lot 76 lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-848-1 MLT.AU, M. Victor Bastien et Mlle Ilona Rabaka, parcelle cadastrée 190, section BR (lot 134 lotissement Punavai Nui), enrochement ;

N° 02-865-3, Mlle Emélie Weaver, parcelle cadastrée 129, section AD (partie terres Faaite 1 et 3) au P.K. 15,300, côté mer, 5 maisons d'habitation ;

Page LEXPOL 48 sur 60

N° 02-1020-1, Mlle Tevaite Tuturu, parcelle cadastrée 233, section I (lot B terre Teiviroa) au P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 16 juillet 2002

N° 01-2098-1 MLT.AU, présidence du gouvernement, parcelles cadastrées 4, 5, 6, 8 et 10, section AA (domaine Vaitarua lot 2 et domaine Paihoro) à Afaahiti, Taravao, P.K. 56,700, côté montagne, terrassement et aménagement d'un terrain de sport mécanique ;

N° 02-849-1, Mlle Hilda Tinorua, lot 2 E issu parcelle 23 terre Tuomii à Faaone, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 02-1073-1 MLT.AU, M. Tenuumoeroa Faufau, terre Vaitaio à Pueu, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-1893-2 MLT.AU, M. Christophe Eriieoehau Tikare, parcelle cadastrée 9, section AB (lot 6 lotissement "résidence port Phaëton") à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1160-1, Mme Marie-Rose Lehartel épouse Boosie, parcelle cadastrée 115, section BD (parcelle C dépendant terres Tehutufaao, Moana et Varuamoehaa) à Afaahiti, P.K. 2,800, côté mer, 1 mur ;

N° 02-1164-1, Mlle Magalie Lehartel, parcelle cadastrée 117, section BD (parcelle D dépendant terres Tehutufaao, Moana et Varuamoehaa) à Afaahiti, P.K. 2,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-919-1 MLT.AU, M. Max Günter Wasna, lot C détaché terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-920-1, M. Randy Teio Tevaearai, lot 5 plan partage terre Atitiapehu 2 à Tautira, P.K. 14,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1055-1, M. Aberahama Brothers, parcelle dépendant domaine Van Bastolaer lot 1 à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1262-1, Mlle Anne Gouni, lot 10 dépendant domaine Bennett Van Bastolaer (terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata et Atitoro) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 17 juillet 2002

N° 02-220-1 MLT.AU, M. Rodrigue Teuia Robson, lot D 6 dépendant lot 1 ancienne propriété Stephen Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 02-1057-1 MLT.AU, M. et Mme Gilbert/Brigitte Makiroto Piritua, lot 204 lotissement "résidence Miti Rapa" à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-824-2 MLT.AU, Mlle Christelle Teufaunui, parcelle terres Terarati, Atiroo, Tepaeraa, Arioi, Teiteia et Tetaia lot 1 à Vairao, P.K. 9,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1021-2, Mlle Tahia Miria, parcelle terre Tepaepaeiriiri à Teahupoo, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1608-2, M. Alfred Hatitio, partie lot 3 partage partie domaine de Vairao à Toahotu, en face du temple protestant, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1984-2, M. Randal Brotherson, parcelle terre Iriiritea à Teahupoo, P.K. 16, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 26 juillet 2002

N° 02-662-1 MLT.AU, M. Didier Tepa, lot 14 lotissement Miti Rapa plateau, 2e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 16 juillet 2002

N° 02-1048-1 MLT.AU, M. Axel Tevainui Tahuaitu, parcelle cadastrée 10, section BI (terre Tuturiaianu 4 PV 130) à Papeari, P.K. 52,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 juillet 2002

N° 02-650-1 MLT.AU, Mlle Eliza Tepa, parcelle cadastrée 41, section AV (terre Vaitetaina II) à Mataiea, P.K. 47,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 juillet 2002

N° 02-1045-1 MLT.AU, M. et Mme Alfred/Victoire Poroi, parcelle cadastrée 61, section BL (lot 2 partie lotissement "Le hameau de Vaimarama") à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juillet 2002

N° 00-1098-2 MLT.AU, Mlle Edna Teriitahi, lot 2 terre Maaterepo 3 à Mataiea, P.K. 46,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1605-2, M. Manaa Giraud Tauraa, parcelle A terre Teorepo 1 à Papeari, P.K. 55, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1667-2, Mme Lucienne Tetuateroi épouse Aiamu, parcelle 3 c lot 3 terres Vaitoto et Tefaramarua à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2100-2, Mlle Ludgina Vaitua, parcelle cadastrée 32, section BM (terres Teurupareva, Manini 3, Arue et Temaru) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1094-1, Mme Nicole Durietz épouse Saranga, parcelle cadastrée 4, section BR (parcelle terre Paofe 1 ou Paohe 1) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 juillet 2002

N° 02-1025-1 MLT.AU, M. et Mme Jack/Catherine Lanteires, parcelle cadastrée 23, section AX (parcelle dépendant parcelle 2 lot 2 parcelle domaine de Vaihiria) à Mataiea, P.K. 48,200, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1044-1, M. et Mme Georges Bennett, parcelle cadastrée 45, section BI (lot 1 terre Atiava) à Papeari, P.K. 52, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1099-1, M. et Mme Ernest/Albertine Tapatoa, parcelle cadastrée 108, section BL (lot 103 lotissement "Le hameau de Vaimarama") à Papeari, 1 maison d'habitation.

Page LEXPOL 49 sur 60

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 6536 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Tofetu Matarau, décédée à Opoa le 24 juin 1963, MM. Tautuarii Tuehu, né à Tevaitoa le 18 mars 1921, Atoroiro Tuehu, né à Tevaitoa le 25 septembre 1924, Tevaetua Tuehu, né à Tevaitoa le 18 octobre 1925, époux de Mme Lola Davida, Tahuri a Pou, Maopi a Maihi, Mme Vahinerii a Maihi, MM. Teahi a Maro, Puahi a Tauaroa, Teihotaata a Pihahia, Marama a Teapua a Tetuanui Faatiarau, Aatuarai a Orofaata, Tete a Parau, Tehei a Tamaititahio, Ariiotima a Ariiotima, Mmes Garutahi a Marere, Tematagi a Teheketaga, MM. Tevevehi a Tairanu, Teave a Teuiau dit Teave a Tetuanuiteraimateata, Tave a Kirianu dit aussi Tetohu, Taufa Ine Temere, Pufenua a Hapuru, Mauati a Rua, Tetauru Manaia, Mmes Hana Hare épouse Tetuaero, décédée le 6 décembre 1990, Eimata Pomare, Louise Pomare, MM. Sanders Chapman, décédé le 7 décembre 1970, Benjamin Chapman, né à Anaa le 28 avril 1888, Georges Chapman, né à Paea le 23 septembre 1885, Mauahiti a Fareea, Fauarii a Tuahine et de Faaio a Tetuahitiaa, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 août 2002.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Louis PICARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES RESIDENCES TAINA BEACH

Régularisation

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 25 avril 1988 d'un syndicat régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires des résidences TAINA BEACH.
Siège : Punaauia, P.K. 9.
Objet :
- la conservation du groupe d'immeubles et l'administration des parties communes, y compris les services collectifs et les équipements communs ;
- chargé d'assurer le respect des dispositions du règlement de copropriété ainsi que des délibérations de son assemblée générale ;
- de la répartition des charges d'entretien et d'ascenseur, entre les divers membres et leur recouvrement ;
- veiller au respect de la destination de l'ensemble immobilier ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale des bâtiments, des espaces verts et autres aménagements collectifs.

Ce syndicat est administré par un syndic assisté d'un conseil syndical qui contrôle la gestion de ce dernier et peut recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Enfin, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE GESTION DE POLYNESIE FRANÇAISE (SAGEP), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, inscrite au registre du commerce sous le numéro 8.519-B, n° Tahiti 604371 qui avait été nommée en qualité de premier syndic a été renouvelée dans ses fonctions aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2002.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président	:	DUPUY Jacques
Vice-présidente	:	ROCHETEAU Catherine
Secrétaire	:	LACROIX Dominique
Trésorière	:	DURAND Liliane
Assesseurs aux comptes	:	DESOUTER Marie-Christine
		SKRALA Antoine

SOCIETE POLYNESIENNE DE PROMOTION HOTELIERE "S.P.P.H."

Société par actions simplifiées
Au capital de : 4.550.000 F CFP
Siège social : B.P. 381310 Tamanu - 98718 Tahiti
R.C.S. Papeete : n° 7.272-B - N° Tahiti : 514.653

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2002 statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Pour avis,
Le représentant légal.

SOCIETE POLYNESIENNE DES VILLAGES DE VACANCES

Société anonyme au capital de 1.014.740.000 F CFP
Siège social : Centre - Vaima, boulevard Pomare
B.P. 75 Papeete - Polynésie française
30 R.C.S. Papeete

L'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2002 a pris acte de l'arrivée à échéance des mandats d'administrateurs de la société Club Méditerranée et Hôteltour S.A. et décidé de nommer en remplacement MM. Francks GUEGUEN,

Page LEXPOL 50 sur 60

domicilié C/° Club Med Australia, Level 9, Market Street, Sydney NSW 2000 Australie, et Frédéric TARTOUT, domicilié 2/41 Benelong Crecent Bellevue Hill NSW 2023 (Australie).

Le conseil d'administration du 16 avril 2002 a nommé M. Franck GUEGUEN aux fonctions de président de la société, en remplacement de M. Serge RAVAILHE.

SERGE VILLET ET JULIEN CHAN
Notaires associés
B.P. : 2, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, les 23 et 29 août 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : THE TAHITI TRAVELER.
Siège social : Papeete (Tahiti), quartier Faariipiti, avenue du Chef-Vairaatoa.
Objet social : L'édition sur le web d'un guide sur la Polynésie, création du site internet.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.
Apports en nature : Néant.
Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune.
Gérance : M. John RERE, demeurant à Papeete, quartier Faariipiti, avenue du Chef-Vairaatoa.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire.

"MANUIA CONSEILS"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Sainte-Amélie, Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 août 2002 à Papeete, Tahiti, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilié limitée.
Dénomination : "MANUIA CONSEILS".
Objet : Toutes activités de conseil, de gestion, de promotion et de commercialisation de services, notamment dans le domaine de la finance.
Siège social : Sainte-Amélie, Papeete.
Durée : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 1.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.
Gérance : Mme Fanny GOSSE née TAULEIGNE à Bastia le 26 octobre 1961, demeurant à Sainte-Amélie, Papeete.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SOCIETE POLYNESIENNE DE PROMOTION HOTELIERE
"S.P.P.H."
Société par actions simplifiées
Au capital de 4.550.000 francs pacifiques
Siège social : B.P. 381310 Tamanu - 98718 Tahiti
R.C.S. Papeete n° 7.272 B - N° Tahiti 514.653

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 juin 2002, statuant en application de l'article L. 225-248 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.N.C. SFG INFORMATIQUE
S.N.C. au capital de 30.000 F CFP
Siège social : 40, lotissement Torea, Papara P.K. 38,200, côté montagne, Tahiti (Polynésie française)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2002, il a été constitué une société en nom collectif enregistrée ainsi :

Dénomination sociale : SFG INFORMATIQUE.
Capital : 30.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 300 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
Siège : 40, lotissement Torea Papara, P.K. 38,200, côté montagne, Tahiti, Polynésie française.
Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Objet : Vente de services aux entreprises, collectivités et aux particuliers dans le domaine de la maintenance et des réparations informatiques.
Cogérants : MM. Sébastien GUERINEAU demeurant à Faa'a, quartier Teuru, Saint-Hilaire, et Fabrice GIROT demeurant à Papara, lot Torea, P.K. 38,200, côté montagne, sont désignés statutairement en qualité de gérants associé.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Les cogérants.

CLUB MEDITERRANEE
SOCIETE POLYNESIENNE DES VILLAGES DE VACANCES
Société anonyme au capital de 1.014.740.000 F CFP
Siège social : centre Vaima, boulevard Pomare,
B.P. 75 Papeete (Polynésie française)
30 R.C.S. Papeete

L'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2002 a pris acte de l'arrivée à échéance des mandats d'administrateurs de la société Club Méditerranée et Hôteltour S.A. et décidé de nommer en remplacement MM. Franck Gueguen domicilié c/o Club Med. Australia, Level 9, Market Street, Sydney NSW 2000 Australie, et Frédéric Tartour domicilié 2/41 Benelong Crecent Bellevue Hill NSW 2023 (Australie).

Le conseil d'administration du 16 avril 2002 a nommé M. Franck Gueguen aux fonctions de président de la société, en remplacement de M. Serge Ravailhe.

Pour avis.

Page LEXPOL 51 sur 60

SARISA
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 41, rue Colette
R.C.S. Papeete n° 8.678 B
N° Tahiti 614.784

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 août 2002, M. Clet Kaitupu WONG, gérant de sociétés, demeurant à Pirae, lotissement Vetea I, lot n° 70, a démissionné de ses fonctions de gérant de ladite société. Mme Sarah HAUATA épouse WONG demeurant à Pirae, lotissement Vetea I, lot n° 70, a été nommée gérante pour une durée illimitée.

Pour avis,
Le gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 14 août 2002, enregistré à Papeete le 19 août 2002, folio 38, bordereau 1144/5, la société Gérard LAU GNOU DANH et Compagnie dénommée MAGIC CITY TAIARAPU (anciennement dénommée Jean-Jacques LEOU et Compagnie), société en nom collectif au capital de 200.000 francs CFP dont le siège est à Taiarapu-Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.341-B et sous le n° Tahiti 520437 a cédé

A la société TARAVAO 2000, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP dont le siège est à Taravao, immeuble Vanquin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.385-B et sous le n° Tahiti 523332,

Tous ses droits pour le temps en restant à courir à compter du 1er septembre 2002 au bail du local d'une superficie de 100 mètres carrés environ, et tous droits au parking commun au droit de l'immeuble sis commune de Taiarapu-Est, section de Afaahiti, édifié sur une parcelle de la terre TETAUMATAI, dans lequel le cédant exploitait son fonds de commerce connu sous le nom de MAGIC CITY TAIARAPU,

Moyennant le prix de *quatre millions cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (4.185.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1er septembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

MOANA VIDEO SERVICES
Société à responsabilité limitée
capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Arue, centre commercial EUROCEAN
B.P. 13140 Punaauia - R.C. Papeete n° 4.301-B

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 août 2002, il a été décidé :

- La dissolution de la société à compter du 1er janvier 2002 par décision volontaire des associés ;
- La nomination de M. Gérard HARREAU demeurant à Punaauia, B.P. 13.140, en qualité de liquidateur, à compter du même jour.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à Papeete B.P. 555.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au registre du commerce de Papeete, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET,
notaire titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, les 28 juin, 2, 5, 10, 13, 23 juillet et 26 août 2002, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme.
Dénomination : SODIMO S.A.
Capital : trois cent cinq millions trois cent trente et un mille deux cent soixante-dix francs CFP (305.331.270 F CFP).
Siège : Papeete (Tahiti), boulevard Pomare.
Objet : L'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.
Admission aux assemblées et droits de vote : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles. Chaque membre de l'assemblée a, sous réserve des exceptions légales, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Administrateurs :
- M. YEOU Paul dit Chichong, demeurant à Pirae ;
- La société dénommée COMAL, société civile au capital de 100.000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, résidence Le Lotus, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 4.227-C, ayant désigné comme représentant permanent : M. René Albert MALMEZAC, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus ;
- M. BEAUMONT Adrien, demeurant à Papeete ;
- M. YEOU Yvon, demeurant à Pirae, lotissement Aute I n° 11.

Président du conseil d'administration : M. YEOU Paul dit Chichong.
Commissaires aux comptes :
- *titulaire :* M. Thierry WAGENER, expert-comptable, demeurant à Papeete, immeuble Grand hôtel ;
- *suppléante :* Mme Véronique MORIN, experte-comptable, demeurant à Papeete, immeuble Grand hôtel.

Immatriculation : Au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Page LEXPOL 52 sur 60

HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 866 du 7 août 2002, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 23 janvier 2002 passé par-devant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Tekouiotetua Victor TEIKIPUPUNUI, né le 25 décembre 1962 à Vaitahu, Tahuata (Marquises), commerçant, et son épouse Mme Diana PAEAMARA, née le 30 juin 1790 à Rikitea, institutrice, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens, qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Michèle MAISONNIER, avocate.

Me Philippe CLEMENCET, notaire 85, rue du Commandant-Destremeau à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me CLEMENCET, notaire à Papeete, le 28 août 2002, enregistré à Papeete le 30 août 2002, folio 41, bordereau 1242/2,

M. CONTI Jacques Paul, retraité, et Mme WONG Rose, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taina, lot 63, B.P. 21153 Papeete,

Ont vendu à la société dénommée ESPACE 7, société à responsabilité limitée au capital de 2.400.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, Fariipiti, B.P. 380574 Tamanu, Punaauia, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 3.662-B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le n° Tahiti 188607,

Un fonds de commerce de fleuriste, négociant-importateur, sis et exploité à Papeete, au centre Vaima, rue Jeanne-d'Arc, sous l'enseigne "VAIMA FLEURS",

Moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 16 août 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, en l'étude de Me CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

PARAITA HARLEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2002)

Président	:	FLORES Mauna
Vice-président	:	TEHAHE Benjamin
Secrétaire	:	TEEHU-FLORES Nicolas
Trésorier	:	ARAPA Tirei
Mandataires	:	TIARII Daniel
		TEIPOARII Moana

ASSOCIATION TE TAURE'A NO FAA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2002)

Président	:	BARFF Gérard
Trésorière	:	HANDERSON Ludmilla

ASSOCIATION TE U'I VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 2002)

Président	:	TEUIRA Damas
Vice-présidents	:	POTHIER Christian
		TARAIHAU Franco
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Titaua
Secrétaire adjoint	:	MORGANT Christophe
Trésorier	:	MASSIN Pascal
Trésorier adjoint	:	REBOULT Teiki

ASSOCIATION SPORTIVE MULTISPORT HITIAU DE RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2002)

Président	:	ANANIA Tamaturia
Vice-président	:	TEPUAI Georges
Secrétaire	:	TERIITUA Maverani
Secrétaire adjoint	:	IOTUA Pita
Trésorier	:	TERIITUA Rautoa
Trésorier adjoint	:	HATITIO Armand

ASSOCIATION SPORTIVE TARAVAO ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juillet 2002)

Présidents d'honneur	:	PERRY Sylvain
		LUCAS Horoi
Président	:	LECONTE Rémi
Vice-présidents	:	PERRY Serge
		LI CHAO Thierry
Secrétaire	:	TCHING Marie-Christine
Secrétaire adjoint	:	RAVATUA Florent
Trésorière	:	PERRY Céline
Trésorière adjointe	:	LUCAS Cindy
Assesseurs	:	FAUA Monique
		FAARURIA Virginie
		TETUAAITEROI Philippe

COOPERATIVE DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2002)

Président	:	SIAO Pascal
Vice-présidente	:	TAHUAITU Odette
Secrétaire	:	JACQUET Dallas
Secrétaire adjointe	:	BARFF Lisa
Trésorière	:	TAHUAITU Loana
Trésorière adjointe	:	FULLER Veranimanutahiariivahine

ASSOCIATION TAMARII TUMU RAA'U

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Président d'honneur	:	PUPUTAUKI Léonard
Président	:	ATAPO Tony
Vice-président	:	TEPUAI Taaroa
Secrétaire	:	ARIIOTIMA Rapana
Secrétaire adjoint	:	TETUIRA Temauri
Trésorier	:	ARAPA Richard
Trésorier adjoint	:	TEMATAHOTOA Tamata

Page LEXPOL 53 sur 60

LES AMIS DES SAUVAGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2002)

Président d'honneur	:	VAUDIN Christian
Président	:	LAMOLIATTE Augustin
Secrétaire	:	SAGOT Christophe
Secrétaires adjoints	:	TAUTU Lavelito
		TEFAU Raphaël
Trésorier	:	MOHAMED Kassim
Responsable du suivi des cadeaux	:	FROMONT Christophe
Responsable des activités de cohésion	:	MAKIELLO Stéphane

ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2002)

Président	:	MOSSER Thierry
Vice-présidents	:	MOLLON Christian
		CANDE Patrick
Secrétaire	:	DURAND Lionelle
Secrétaire adjoint	:	TCHEN Auguste
Trésorier	:	JOUSSIN Richard
Trésorier adjoint	:	HIRO Jean-Marie

ARTISANAT DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2002)

Président	:	TEIKITUTOUA François
Vice-président	:	PEREITAI Hubert
Secrétaire	:	KOHUMOETINI Catherine
Secrétaire adjointe	:	HOU YI Ida
Trésorier	:	BRUNEAU Marcel
Trésorier adjoint	:	HATUUKU Luc

ASSOCIATION SPORTIVE AHUTAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Présidente d'honneur	:	TEHURITAUA Rosine
Président	:	TEHURITAUA Gide
Vice-président	:	TERIIEROOITERAI Sylvain
Secrétaire	:	MAHE Michel Teremoana
Secrétaire adjoint	:	TERIIEROOITERAI Geoffroy
Trésorière	:	PAQUIER Emelia
Trésorier adjoint	:	BONNO Augustin

COOPERATIVE DE L'ECOLE SAINTE-ANNE DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 2002)

Présidente	:	RAIHAUTI Eliane
Vice-présidente	:	CLARCK Elvina
Secrétaire	:	SHAN Joseph
Trésorier	:	BONNO Bruno
Trésorière adjointe	:	GAUBIL Christiane
Commissaire aux comptes	:	KAMIA Christine

ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE SOINS SPECIALISES (A.E.S.S.) PU TURU TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2002)

Présidente	:	OIANAE Constance
Vice-présidente	:	TEIHO Ahmrita
Secrétaire	:	TAHI Christine
Secrétaire adjointe	:	TIORI Heipua
Trésorier	:	TCHONG-TAI Armand
Trésorier adjoint	:	TEAHURAI Warren

ASSOCIATION HUAHINE I TE NAHE TO'E TO'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2002)

Présidente d'honneur	:	MARE Myriam
Présidente	:	TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-président	:	TAHIARII Erita
Secrétaire	:	TEKURIO Mareva
Secrétaire adjointe	:	MOHI Elvina
Trésorier	:	TUFAIMEA Hetetera
Trésorières adjointes	:	CHEOU Maeva
Assesseurs	:	TIIHIVA Tearerearii tahuea
		TUUA Gérard
		TEFAATAUMARAMA Wilfred

ASSOCIATION FARETAI

(Récépissé n° 7727 DRCL du 13 août 2002)

Extraits de statuts

L'association FARETAI, fondée le 20 juillet 2002, est régie par la loi 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens de fraternité entre les membres, de défendre les intérêts de l'association et de ses membres, de promouvoir la solidarité entre les membres en toutes circonstances et d'organiser des soirées de fête ou des journées récréatives pour mener à bien ses projets.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea, P.K. 21,800.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHINEPEU Sterley
Secrétaire	:	TAMARII Marina
Trésorière	:	MAHINEPEU Dorielle

ASSOCIATION TAMARII TERAPU

(Récépissé n° 8153 DRCL du 27 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TAMARII TERAPU, fondée le 12 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de regrouper les familles et les membres de l'île de Tahaa, d'organiser et de gérer des activités pour

Page LEXPOL 54 sur 60

voyager, se déplacer et soutenir la vie familiale des membres et d'organiser des activités sportives ou corporatives ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BAMBRIDGE John
Vice-président	:	TEIHO Eudie
Secrétaire	:	TERIINOHO Dolorès
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Augustine
Trésorière	:	TERIIPAIA Micheline
Trésorier adjoint	:	AFAI Steilla
Assesseurs	:	TARANO-PAPAI Fridoline

ASSOCIATION JEUNESSE DE TIAMA'O PAPARA
(Récépissé n° 8227 DRCL du 30 août 2002)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE DE TIAMA'O PAPARA, fondée le 20 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des jeunes de Tiama'o, Papara, de regrouper à cette occasion les liens d'amitié et de confraternité entre ses membres du quartier Tiama'o, d'éviter la délinquance et de s'abstenir d'alcool, de favoriser la pratique des sports (volley-ball, football, pétanque) et de la culture physique entre ses membres, d'organiser des manifestations (journée corporative), bals et diverses activités de loisirs au bénéfice de l'association, de solliciter l'aide et l'intervention de la municipalité pour l'exercice des activités, d'octroyer des prêts auprès des banques, et en général, de prendre des initiatives, assurance et toute mesure utile dans le but d'améliorer les relations.

Son siège social est fixé à Papara, P.K. 29,500, côté mer, chez M. Teupoorautoa Eugène.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUPOORAUTOA Eugène
Vice-présidente	:	MAHANA Liliane
Secrétaire	:	SOENE Tatiana
Secrétaire adjointe	:	PUNUAAITUA Teare
Trésorière	:	SOENE Joséphine
Trésorière adjointe	:	PAAEHO Tetuaura

ASSOCIATION TE IMA TOKO OETUOHO
(Récépissé n° 8090 DRCL du 26 août 2002)

Extraits de statuts

Il a été constitué, le 19 août 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE IMA TOKO OETUOHO.

Elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans agriculteurs de la commune de Atuona en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, des produits d'agriculture, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local et de l'agriculture, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession et en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DUCHEK Charles
Présidente	:	ANIHIA Harevaa
Vice-président	:	BONNO Henri
Secrtaire	:	SCALLAMERA Angéla
Secrétaire adjointe	:	FOURNIER Florence
Trésorier	:	BREMOND Manu
Trésorière adjointe	:	KOKAUANI Victoire

CLUB DE TENNIS DE TABLE DE PIRAE (C.T.T.P.)
(Récépissé n° 8229 DRCL du 30 août 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 21 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée CLUB DE TENNIS DE TABLE DE PIRAE (C.T.T.P.).

Elle a pour objet dans le respect de ses statuts et règlements d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table à Tahiti, de créer et d'entretenir des liens d'amitié entre ses membres, d'entretenir tous rapports avec la fédération tahitienne de tennis de table, tout autre groupement affilié ou reconnu par cette dernière, et enfin avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, cité ouvrière n° 16.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAUTA Emmanuel
Secrétaire	:	RICHMOND Caroline
Trésorier	:	JOUEN Jean-Pierre
Assesseur	:	FARETAHUA Louis

ASSOCIATION TAHITIENNE DES SAUVETEURS AQUATIQUES
(Récépissé n° 7118 DRCL du 8 août 2002)

Extraits de statuts

L'Association Tahitienne des Sauveteurs Aquatiques est fondée le 20 juin 2002 entre les membres présents et régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Page LEXPOL 55 sur 60

Les objectifs principaux de l'Association Tahitienne des Sauveteurs Aquatiques sont :

- de créer une dynamique au sein des nageurs sauveteurs pour le maintien de leurs capacités physiques et techniques ;
- de mettre en place des séances d'entraînements, de compétitions, et les stages, spécifiques au sauvetage aquatique ;
- de faire participer nos nageurs sauveteurs aux différentes compétitions organisées à l'étranger (Australie, France, Nouvelle-Zélande, Hawaii...) ;
- les adaptations complémentaires aux techniques de sauvetage hawaïennes (surf life saving, water patroll) ;
- de proposer des formations de B.S.B. et de B.N.S.S.A. ;
- la réalisation de textes pour les nouveaux diplômes ;
- l'étude sur la mise en place de surveillants et postes de secours sur les plages publiques (recherche de partenaires sur la faisabilité du projet) ;
- tous exercices et toutes initiatives propres à la formation de sauveteurs aquatiques ;
- d'organiser des manifestations sportives et diverses.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à la B.P. 1209, 98713 Papeete, Fax : (689) 45.53.12. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CALATAYUD Yvon
Président	:	BUCHIN Georges
Vice-président	:	ROSCOL Samuel
Secrétaire	:	IOGNA Christine
Secrétaire adjointe	:	PERARD Sandrine
Trésorier	:	DARIUS Michel
Trésorier adjoint	:	CHANZY Patrice
Assesseurs	:	HAREHOE Arsène
		LEROY Luc

ASSOCIATION DE PETANQUE DE L'HOTEL BORA BORA

(Récépissé n° 7548 DRCL du 7 août 2002)

Extraits de statuts

L'Association de Pétanque de l'Hôtel Bora Bora, fondée le 16 juillet 2002 à l'hôtel Bora Bora, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet :

- la pratique de tous sports sur terre et en mer ;
- la participation à toutes activités sportives organisées par les fédérations reconnues du territoire et hors territoire ;
- la mise en œuvre d'actions pour la formation des jeunes à toute pratique sportive.

Elle a son siège social à l'hôtel Bora Bora, B.P. 1, Nunue, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ALVAREZ Lionel
Président	:	TUAHU Nanuaiterai
Vice-président	:	NUI Temuera
Secrétaire	:	MAHUTA Patrick
Secrétaire adjoint	:	VAHIMARAE Mike
Trésorier	:	TEUPOOHUITUA Jeannot
Trésorier adjoint	:	PEUE André

ASSOCIATION FAMILIALE PARAOA

(Récépissé n° 7547 DRCL du 8 août 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Les objets de l'association sont :

- de réunir tous les descendants issus de la branche afin d'établir, d'entretenir et de resserrer les liens familiaux ;
- d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif ;
- de défendre et de représenter ses adhérents quant aux questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la municipalité, du territoire ou de l'Etat ;
- de conserver et de sauvegarder le patrimoine foncier de ses adhérents par une recherche de la généalogie, l'établissement des notoriétés, le recensement et la revendication de celui-ci.

Le siège social de l'association est à Vaitape, B.P. 453, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEROOTAE Paraoa
Vice-président	:	TUARAE Tautu
Secrétaire	:	PUHIA David
Secrétaire adjoint	:	ANNA Paraoa
Trésorier	:	AVERA Chen-Choen
Trésorier adjoint	:	PARAOA Sheila
Assesseurs	:	PARAOA Larry
		TEUPOOHUITOA Jules

ASSOCIATION MA'AVA

(Récépissé n° 7907 DRCL du 20 août 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de Ma'ava.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Kaukura :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

Page LEXPOL 56 sur 60

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VIRIAMU Joséphine
Vice-présidente	:	RICHMOND Odile
Secrétaire	:	RICHMOND Yasmina
Secrétaire adjointe	:	VIRIAMU Stella
Trésorier	:	VIRIAMU Vairua
Trésorier adjoint	:	VIRIAMU Sylvanno
Assesseurs	:	RICHMOND Francis
		BELLAIS Claudine

TOMITE TO'OHITU NO PAPARA

(Récépissé n° 7585 DRCL du 8 août 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée Association Tomite To'ohitu No Papara.

Elle a pour objet :

- la défense du patrimoine culturel et de la tradition orale ;
- la réhabilitation des sites culturels ;
- la création d'un pôle d'intérêt regroupant les contes, légendes, chants traditionnels et paripari fenua de Papara ;
- la protection du "Tarava Tahiti" ;
- la recherche de nos "Tupuna" navigateurs ;
- la mise à contribution de l'expérience de ses membres pour aider les collectivités.

Son siège social est à Papara, P.K. 36,200, route de l'Abattoir, quartier Teitihaa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETO Edgar
Vice-présidents	:	ATU Irène
		VAIRAA Taverio
Secrétaire	:	ERENA Etetera
Secrétaire adjoint	:	PERETIA Robert
Trésorier	:	YVAN Auguste
Trésorier adjoint	:	VAHINE Théophile
Commissaire aux comptes	:	MANUEL Terooroo
Assesseurs	:	FAATOA Jean
		OTCENASEK Joseph

ASSOCIATION PUNAREI

(Récépissé n° 7988 DRCL du 22 août 2002)

Extraits de statuts

Le 15 mai 2002, il est formé entre les membres d'un groupe cultuel une association nommée "PUNAREI", régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités socio-culturelles et cultuelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des jeunes gens ;
- de rechercher les fonds nécessaires à l'achat d'un terrain et à la construction d'une maison de groupe ;
- d'organiser des manifestations culturelles à but lucratif dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'association, aux sorties, aux voyages et aux excursions ;
- de resserrer les liens de solidarité entre les membres par des actions communes.

Son siège social est fixé à Uparu, dans la commune de Tumaraa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	EBB Philippe
		BROTHERS Ramond
		MANAFENUAROA Albert
Président	:	EBB Benjamin
Vice-présidente	:	TETUANUI Lana
Secrétaire	:	EBB Eunice
Secrétaire adjointe	:	BROTHERS Mareva
Trésorier	:	RAAPOTO Christian
Trésorière adjointe	:	TAHITI Frédérique
Commissaires aux comptes	:	MANAFENUAROA Serge
		LUCAS Gilberte

ASSOCIATION TETAPERE NO AFAAHITI

(Récépissé n° 7815 DRCL du 16 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TETAPERE NO AFAAHITI est fondée le 27 juillet 2002, dans la commune de Taiarapu-Est. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- la recherche, la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens familiaux entre eux.

Page LEXPOL 57 sur 60

Son siège est fixé à Afaahiti, P.K. 2,300, côté montagne.

La durée de l'association Tetapere No Afaahiti est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAITUI Tino
Vice-président	:	TEPUARO Jean-Luc
Secrétaire	:	CLARK Natua
Secrétaire adjointe	:	TEPUARO Juliana
Trésorière	:	MAITUI Armelle

ASSOCIATION ATU ATU I'ANA NO PORINETIA
(Récépissé n° 7990 DRCL du 22 août 2002)

Extraits de statuts

L'association ATU ATU I'ANA NO PORINETIA, composée d'aides-soignantes, fondée le 27 juillet 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- promouvoir la fonction de l'auxiliaire de soins, de l'aide-soignante, de l'adjoint de soins ;
- notamment mettre en place des services d'aides aux personnes nécessitant des soins dans le but de favoriser le maintien à domicile et de participer à toutes les actions sanitaires ;
- contribuer à l'humanisation des relations de soins et améliorer la qualité du service rendu ;
- susciter et d'organiser des actions de formations continues, en vue d'améliorer la qualité des soins ;
- soutenir et protéger l'existence de l'association ;
- être un groupe de réflexions et de propositions.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 10,800, vallée de Matatia, B.P. 2252 Papeete, téléphone : 74.01.46 ; il pourra être déplacé en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEITAI Vaitapiha
Vice-président	:	TEROIATA Suzanne
Secrétaire	:	TEROROTUA Valérie
Trésorière	:	TIMIONA Christine

SYNDICAT "TAXIS MAITRES"

Extraits de statuts

Il est créé sous l'égide de la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 parue au J.O.P.F. n° 2 du 27 janvier 1953, le syndicat "TAXIS MAITRES".

Ledit syndicat a pour but, premièrement, de regrouper les entrepreneurs de taxis en règle avec la législation sur les taximètres, leurs employés, ainsi que les entrepreneurs de voitures de remise qui en sont dispensés, de toute la Polynésie française, sans distinction d'îles ou d'archipels, pour permettre au gouvernement de désigner pour siéger à la commission consultative paritaire des entrepreneurs de taxis et de voitures de remise, des professionnels en règle avec la délibération n° 90-104 AT du 20 octobre 1990, et tout particulièrement en ce qui concerne les taximètres.

Deuxièmement, de défendre les intérêts de ses membres, y compris devant la justice, de participer à la promotion et à l'élaboration de pétitions, documents, textes et autres, pour tout ce qui touche à la profession des entrepreneurs et chauffeurs de taxis et de voitures de remise y compris en matière d'organisation de transports, tarifs, équipements professionnels, autres améliorations et suggestions à faire valoir.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete et l'adresse postale est la B.P. 13722 Punaauia, 98717. Il pourra être transféré sur simple décision de son bureau.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOATUA Maurice
Secrétaire	:	HOFFER René
Trésorier	:	HUAA Terai

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 71 DU SAMEDI 4 SEPTEMBRE 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 71 du mercredi 4 septembre 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 26 août 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Par délégation :
Chef de produit Loto,
Marie YBORRA.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
Juriste,
Anne DUFRAISSE.

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 245 du 2 septembre 2002 et jusqu'au tirage Jackpot n° 251 du 8 septembre 2002 inclus, le lot mentionné sur le reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, tient compte d'une majoration de 66.666.666 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.4 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackot du dernier jour de l'opération calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du

Page LEXPOL 58 sur 60

règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant à l'issue du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération, le report qui sera effectué le lendemain pour le tirage suivant tiendra compte de la majoration de 66.666.666 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage Jackpot du dernier jour de l'opération et non attribué.

Fait à Papeete, le 26 août 2002.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO

Article 1er

1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001 et le 12 juillet 2002 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le vendredi 13 septembre 2002.

1.2. Les prises de jeux commenceront le 5 septembre 2002 et se termineront le 13 septembre 2002, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).

1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum d'*un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cent trente-quatre francs pacifiques* (1.789.976.134 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4. En cas d'absence de gagnants au 1er rang tel que défini à l'article 8 du règlement, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu le 20 septembre 2002. Les prises de jeu pour ce tirage commenceront le 14 septembre 2002 et se termineront le 20 septembre 2002 à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine). Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards trois cent quatre-vingt-six millions six cent trente-quatre mille huit cent quarante-cinq francs pacifiques* (2.386.634.845 F CFP) net du prélèvement légal.

1.5. En application de l'article 9 du règlement, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches d'*un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs pacifiques* (1.193.317 F CFP).

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2002.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 69

Premier tirage du mercredi 28 août 2002 :
1 2 8 12 14 38
Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	42.807.279
5 bons numéros et numéro complémentaire	14	1.268.770
5 bons numéros	817	75.763
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.577	3.508
4 bons numéros	43.406	1.754
3 bons numéros et numéro complémentaire	40.802	404
3 bons numéros	703.401	202

Deuxième tirage du mercredi 28 août 2002 :
2 5 11 27 30 34
Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	203.663.484
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1.958.568
5 bons numéros	887	69.785
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.444	3.890
4 bons numéros	39.080	1.945
3 bons numéros et numéro complémentaire	36.719	452
3 bons numéros	639.799	226

N° JOKER : 9 6 3 6 8 8 2

LOTO NATIONAL N° 70

Premier tirage du samedi 31 août 2002 :
16 21 28 34 35 45
Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	123.808.591
5 bons numéros et numéro complémentaire	2	6.234.940
5 bons numéros	341	130.835
4 bons numéros et numéro complémentaire	749	5.726
4 bons numéros	19.326	2.863
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.664	572
3 bons numéros	363.275	286

Deuxième tirage du samedi 31 août 2002 :
12 14 32 34 45 46
Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	134.176.610
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.551.276
5 bons numéros	397	113.019
4 bons numéros et numéro complémentaire	872	5.346
4 bons numéros	20.588	2.673
3 bons numéros et numéro complémentaire	30.253	572
3 bons numéros	358.343	286

N° JOKER : 6 0 2 4 2 5 7

Page LEXPOL 59 sur 60

KENO

Numéro Jackpot 1 67 15 77 Lundi 26/08/2002				Numéro Jackpot 2 19 98 57 Mardi 27/08/2002				Numéro Jackpot 0 86 17 80 Mercredi 28/08/2002			
2	4	7	9	2	5	8	10	3	4	7	10
12	14	15	19	11	19	26	27	14	16	17	19
25	30	33	34	28	30	36	42	21	22	30	41
41	45	46	48	45	47	48	54	42	43	45	51
56	62	65	67	58	59	60	70	52	58	68	69

Numéro Jackpot 4 57 16 33 Jeudi 29/08/2002				Numéro Jackpot 1 16 71 62 Vendredi 30/08/2002				Numéro Jackpot 7 77 99 44 Samedi 31/08/2002				Numéro Jackpot 6 54 05 32 Dimanche 1er/09/2002			
2	4	7	11	1	8	9	10	3	4	13	15	6	7	9	12
13	18	20	21	13	14	18	35	17	21	26	28	13	17	21	29
24	28	30	33	37	40	41	50	29	45	48	51	30	37	38	39
43	44	45	47	51	52	56	57	52	55	56	58	46	50	52	53
49	60	62	65	60	61	62	69	61	63	64	66	56	58	63	67

Page LEXPOL 60 sur 60

Vient de paraître :

RECUEIL DES TEXTES

APPLICABLES

EN MATIERE BUDGETAIRE,

COMPTABLE ET FINANCIERE

AU TERRITOIRE

ET

A SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Format : 148 x 210

Prix TTC : 3.350 F CFP